

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 20 Avril 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 367).
2. — **Modification du statut des agglomérations nouvelles.** — Discussion d'un projet de loi (p. 367).  
Discussion générale: MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; le président, Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois; Michel Giraud, Bernard-Michel Hugo.
3. — **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 375).
4. — **Modification du statut des agglomérations nouvelles.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 375).  
Discussion générale (*suite*): Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Séramy, Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.  
Clôture de la discussion générale.
5. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 380).  
*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

6. — **Modification du statut des agglomérations nouvelles.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 380).

Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis. — Adoption (p. 380).

Article 1<sup>er</sup> ter (p. 380).

Amendement n° 1 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 381).

Amendement n° 91 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendements n°s 3 de la commission et 92 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 3.

Amendements n°s 4 de la commission et 58 de M. Bernard-Michel Hugo (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin, Bernard-Michel Hugo. — Retrait de l'amendement n° 58; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 93 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 383).

Amendement n° 59 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Article 4 (p. 383).

Amendement n° 94 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 96 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 95 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard-Michel Hugo. — Adoption.

Amendement n° 97 du Gouvernement et sous-amendement n° 108 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 386).

Article 7 (p. 386).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Intitulé de la section II (p. 386).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Article 8 (p. 386).

Amendements n° 10 de la commission, 60 de M. Bernard-Michel Hugo et 98 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section III (p. 387).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Suppression de l'intitulé.

Article 9 (p. 387).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 387).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 99 du Gouvernement et sous-amendement n° 109 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 109; retrait de l'amendement n° 99; adoption de l'amendement n° 99 rectifié repris par la commission.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 388).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 388).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'article.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Section additionnelle (p. 389).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 389).

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Section IV (p. 390).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Article 13 (p. 390).

Amendements n° 22 de la commission, 61 à 65 de M. Bernard-Michel Hugo et 100 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 22.

Amendements n° 101 rectifié du Gouvernement, 23 de la commission et 66 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard-Michel Hugo, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° 101 rectifié; adoption de l'amendement n° 23; rejet de l'amendement n° 66.

Amendement n° 102 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 392).

Amendement n° 16 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption de l'article.

Amendements n° 103 du Gouvernement et 59 de M. Bernard-Michel Hugo (*précédemment réservé*). — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard-Michel Hugo, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 59; rejet de l'amendement n° 103.

Article 14 (p. 393).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article 15 (p. 393).

Amendements n° 25 de la commission et 104 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 25.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section V (p. 394).

Amendements n° 67 de M. Bernard-Michel Hugo et 90 de la commission. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 67; adoption de l'amendement n° 90 constituant l'intitulé.

Article 16 (p. 394).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 68 et 69 de M. Bernard-Michel Hugo. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 394).

Amendement n° 70 de M. Bernard-Michel Hugo. — M. Bernard-Michel Hugo. — Rejet.

Article 17 (p. 394).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 394).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Amendements n° 31 de la commission et 73 de M. Bernard-Michel Hugo. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 74 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Amendements n° 34 de la commission et 76 de M. Bernard-Michel Hugo. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 396).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 396).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 396).

Amendements n° 39 et 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 397).

Amendements n° 41 de la commission et 81 de M. Bernard-Michel Hugo. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 41.

Amendements n° 42 de la commission et 82 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 83 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.  
Amendements n° 43 de la commission et 84 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard-Michel Hugo. — Adoption de l'amendement n° 43.  
Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 398).

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 85 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.  
Amendements n° 45 de la commission et 86 de M. Bernard-Michel Hugo. — Adoption de l'amendement n° 45.  
Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 87 de M. Bernard-Michel Hugo. — Sans objet.  
Amendements n° 47 de la commission et 88 de M. Bernard-Michel Hugo. — Adoption de l'amendement n° 47.  
Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 398).

Amendement n° 56 de M. Michel Giraud. — MM. Jean Amelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Bernard-Michel Hugo. — Adoption.  
Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 399).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 26. — Adoption (p. 399).

Article 27 (p. 399).

Amendements n° 50 et 51 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 400).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 400).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 400).

Amendement n° 57 de M. Michel Giraud. — MM. Jean Amelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Article 30 (p. 400).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 400).

Amendements n° 105 du Gouvernement et 57 de M. Michel Giraud (*précédemment réservé*). — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo. — Retrait de l'amendement n° 57; adoption de l'amendement n° 105 constituant l'article.

Article 31 (p. 401).

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 106 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article 31 bis (p. 401).

Amendement n° 107 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 401).

Amendement n° 89 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Articles 32 et 33. — Adoption (p. 401).

Vote sur l'ensemble (p. 401).

MM. Adolphe Chauvin, Félix Ciccolini, Bernard-Michel Hugo, le rapporteur.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 402).

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 402).

9. — Dépôt de rapports (p. 402).

10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 403).

11. — Ordre du jour (p. 403).

**PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**MODIFICATION DU STATUT**  
**DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du statut des agglomérations nouvelles. [N° 23 et 206 (1982-1983)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le Premier ministre m'a demandé de présenter devant vous le texte du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

C'est là, en effet, une responsabilité qui maintenant m'incombe. J'avoue avoir dit à votre rapporteur que la date choisie pour ce débat ne m'arrangeait pas particulièrement, car je suis plongé, actuellement, dans les travaux de préparation de la loi sur le IX<sup>e</sup> Plan. Je le regrette, d'ailleurs, car je pense qu'il s'agit là d'un problème extrêmement important et difficile sur lequel j'ai bien l'intention de me pencher plus précisément dans les semaines à venir.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture ce texte le 6 octobre 1982, après y avoir apporté un certain nombre d'amendements qui, sans aucun doute, ont contribué à l'améliorer.

Je rappellerai que la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions avait annoncé la réforme prochaine du statut des agglomérations nouvelles. Il eût été préférable, pour des raisons évidentes, que cette réforme fût applicable à partir du renouvellement des conseils municipaux de 1983, comme le prévoit en particulier l'article 2 du projet voté le 6 octobre dernier et qui fait démarrer le calendrier d'application de la loi du renouvellement des conseils municipaux de 1983.

L'intensité du travail parlementaire n'a pas permis d'aboutir dans ce délai et les conséquences de ce léger décalage seront prises en compte par une modification du calendrier des différentes étapes, telle qu'elle apparaîtra au fil de l'examen des amendements, notamment de ceux du Gouvernement. On peut indiquer que, si les échéances sont respectées, le premier exercice budgétaire qui verra l'application de la réforme sera celui de 1985.

Depuis le vote de l'automne dernier, le cadre des réformes législatives a été complété par la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par la loi du 31 décembre 1982 sur les communautés urbaines et l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. Notre débat s'en trouvera certainement enrichi dans la mesure où le sujet qui nous intéresse est lié à certaines dispositions de ces lois nouvelles.

Il me semble important de dire et de souligner que l'organisation juridique et financière des agglomérations nouvelles est insatisfaisante : c'est un fait largement reconnu. L'impérieuse nécessité d'une réforme de la loi du 10 juillet est la première motivation de la démarche du Gouvernement; cette réforme était, d'ailleurs, largement souhaitée.

J'ajoute que l'importance stratégique des villes nouvelles dans la politique d'aménagement du territoire comme au niveau des régions aura naturellement pour conséquence la réaffirmation de leur priorité au sein du IX<sup>e</sup> Plan dont j'ai la préparation en charge.

Elles constituent non seulement des pôles de développement économique, mais aussi des lieux d'innovation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'organisation de la vie sociale.

Ces agglomérations, qui regroupent environ 800 000 personnes, ont permis d'organiser la périphérie des grandes métropoles que sont Paris, Marseille, Lyon, Lille et Rouen.

Le but poursuivi était d'éviter l'évolution en tache d'huile des banlieues traditionnelles et de créer des centres équilibrés où l'on puisse trouver non seulement un logement mais aussi un emploi et des équipements publics ou privés d'accompagnement.

Les villes nouvelles ont maintenant toutes atteint leur point de non-retour et elles sont devenues des pôles d'activités aussi bien industrielles que tertiaires. Les types d'implantation proposés, le regroupement des activités de pointe par grands thèmes sectoriels ou technologiques, la disponibilité de terrains bien équipés à proximité des métropoles jouent un rôle déterminant dans les décisions que prennent ou que pourront prendre les investisseurs.

Les villes nouvelles offrent incontestablement des possibilités et des garanties en ce domaine : c'est d'ailleurs l'un de leurs atouts les plus sûrs.

L'importance des investissements et des soutiens de la puissance publique — le rapport écrit de M. Salvi comporte à cet égard des chiffres extrêmement précis, même si l'on peut souhaiter leur mise à jour — montre bien qu'il y a là, quelles que soient les positions que l'on peut avoir eues à l'origine, un point de non-retour et que cela doit être intégré dans le débat que nous avons à mener.

L'afflux extrêmement rapide de population — au total 30 000 à 40 000 habitants de plus chaque année — et la jeunesse de cette population induisent la réalisation et la mise en fonctionnement de nombreux équipements d'accompagnement. Cela implique donc des rythmes très soutenus d'investissement et un rythme de croissance des budgets de fonctionnement des collectivités locales concernées qu'on ne rencontre nulle part ailleurs.

Ce rappel rapide à propos de l'importance de l'enjeu et des difficultés de réalisation permettra de comprendre plus facilement que si ces agglomérations nouvelles ont souvent été imposées à l'origine aux élus locaux, elles doivent maintenant pouvoir être gérées de la façon la plus démocratique possible.

Le régime financier, les aides exceptionnelles de l'Etat et des régions doivent être mieux adaptés.

Dans le IX<sup>e</sup> Plan, la politique contractuelle entre l'Etat, les régions et les habitants anciens et nouveaux des villes nouvelles représentés par leurs élus passera par des contrats de Plan. Il faut souligner que cette politique contractuelle existe déjà pour la plupart des villes nouvelles par le biais de conventions triennales qui auront été une préfiguration de ce qui se fera à partir de 1984.

Ayant défini rapidement et schématiquement l'importance, le rôle et les préoccupations de ces villes nouvelles, je souhaiterais en venir maintenant à un examen rapide des principales caractéristiques du texte qui est soumis à votre approbation.

Quel est le régime actuel ?

La loi du 10 juillet 1970, dite loi Boscher, poursuivait un objectif fondamental : la création des villes nouvelles, et la nécessité de leur réussite. Elle devait permettre la création d'agglomérations très importantes sur des territoires le plus souvent encore ruraux. Elle instituait donc une structure de coopération intercommunale forte qui, de surcroît, devait protéger et préserver les droits de la population préexistante. On vit donc apparaître le syndicat communautaire et une partition de la fiscalité à l'intérieur de chaque commune de part et d'autre de la zone d'agglomération nouvelle.

Le régime utilisé au début des villes nouvelles, qui a permis leur création, répond mal aux besoins actuels qui sont parfois ceux de grandes agglomérations où le fonctionnement l'emporte déjà parfois sur l'investissement. C'est en cela, d'ailleurs, que nous pouvons dire que nous avons atteint et que nous sommes même en train de dépasser le point de non-retour.

La disposition la plus contestée est sans doute la disparité fiscale : le fait qu'une même commune puisse avoir, sur son territoire, deux taux différents pour chacune des quatre taxes locales et même des évaluations différentes des bases imposables a conduit à des inégalités insupportables entre habitants d'une même commune profitant des mêmes services.

Un habitant pouvait être électeur dans sa commune en étant le contribuable du seul organisme d'agglomération, les responsabilités politiques et financières étant disjointes.

Enfin, les communes et le syndicat communautaire d'aménagement pouvaient exercer des compétences semblables sur les mêmes équipements. Certaines agglomérations ont donc choisi de généraliser le système de la délégation de gestion à la commune en versant régulièrement des allocations financières tous les ans alors que d'autres choisissaient de conserver au sein de l'organisme d'agglomération la gestion de l'ensemble des équipements sans que l'une ou l'autre des solutions fasse l'unanimité.

La dernière critique majeure que l'on peut adresser à la loi Boscher concerne les possibilités d'adaptation des limites territoriales, qui sont excessivement malaisées, alors que certains ajustements sont parfois nécessaires ou apparaissent de simple bon sens.

Il ne semble pas sain de geler le dispositif territorial initial sans tenir compte des évolutions intervenues depuis dix ans. Il n'est pas souhaitable pour autant que la révision du périmètre d'urbanisation soit l'occasion d'un démantèlement des agglomérations nouvelles ou de leur réduction à une peau de chagrin.

Le texte qui vous est proposé devait donc éviter de retomber dans les différents excès que je viens de souligner et il fallait, tout en préparant un dispositif capable d'évoluer en tenant compte de la particularité de chacune des villes nouvelles, concilier deux tendances contraires : celle d'un retour immédiat au droit commun et à une pure et simple autonomie communale et, d'un autre côté, celle d'une coopération intercommunale assez forte pour poursuivre et achever la réalisation des villes nouvelles.

Il faut donc une solution de coopération très adaptée au cas particulier des agglomérations nouvelles et dont le caractère démocratique ne puisse pas être mis en doute.

Incontestablement, monsieur le rapporteur, un débat est nécessaire, mais j'ai souhaité, dès mon intervention initiale, en fixer les limites, tout au moins les orientations telles que le souhaite le Gouvernement.

J'aborderai maintenant la logique du texte proposé et les grands choix.

Le texte proposé comporte quelques grandes options fondamentales qui, pour la plupart, viennent corriger les défauts constatés dans le système actuel.

En premier lieu, on doit tout d'abord commencer par un « toilettage » — pardonnez-moi le terme — du périmètre des agglomérations nouvelles : les limites imposées au départ à ces grands projets doivent être adaptées en fonction des évolutions intervenues depuis lors et raisonnablement prévisibles pour l'avenir.

Un autre aspect important de cette révision des périmètres est qu'elle doit conduire à une ou plusieurs communes rétablies dans leur unité et non plus à des fractions de communes.

En deuxième lieu, la diversité des formules doit permettre le choix le mieux adapté à la situation locale de chaque agglomération nouvelle. Nous proposons quatre formules.

La commune unique, soit par fusion des communes membres en une seule commune, soit — c'est la deuxième solution — par érection en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

C'est une solution qui a le mérite de la simplicité. Il est normal que cette possibilité figure dans la loi ; cela ne signifie pas pour autant qu'elle rencontrera la plus large application.

Le syndicat d'agglomération nouvelle — troisième formule — est la solution la plus proche d'un syndicat intercommunal classique et cherche systématiquement à éviter les défauts, que l'on veut bien reconnaître, du syndicat communautaire de la loi Boscher en matière de fiscalité, de compétences ou de limites communales.

Enfin, la quatrième proposition, la plus novatrice, est la création possible d'une communauté d'agglomération nouvelle puisqu'il s'agirait d'un conseil d'agglomération élu au suffrage universel direct.

Cette proposition présente une très grande souplesse d'adaptation puisque les quatre formules qui sont proposées vont de la solution la plus simple, la plus proche de la situation actuelle, en en corrigeant les excès, à la solution la plus novatrice. Je me garderai bien d'émettre un souhait quant à celle qui me semble préférable.

En troisième lieu, il est procédé aussi à une redistribution des charges et des ressources au niveau des communes et de l'agglomération.

Les taxes sont spécialisées : la taxe professionnelle est perçue par l'agglomération qui a en charge la dette et la gestion des grands équipements d'intérêt commun ; les trois autres taxes locales sont perçues, ainsi que la D.G.F., par les communes qui reprennent la gestion des équipements de proximité.

On se rapproche plus ainsi du droit commun où la commune conserve la gestion de la majeure partie des équipements situés sur son territoire. La responsabilité de la dépense est bien dans les mêmes mains que celle de la recette.

La taxe professionnelle doit rester au niveau de l'agglomération pour ce qui est de sa perception et elle doit surtout être « délocalisée ». L'une des particularités les plus marquées des villes nouvelles par rapport aux autres modes de coopération intercommunale est bien que l'aménagement s'est élaboré sans tenir compte des limites communales. On se retrouve maintenant en présence de certaines communes riches en recettes du fait d'une localisation intense de zones d'activités ou de bureaux alors que d'autres, comportant nettement plus de quar-

tiers à dominante d'habitation, ont de forts frais de gestion et peu de recettes.

Le Gouvernement a admis des amendements importants à l'Assemblée nationale concernant les dispositions selon lesquelles l'agglomération reverse une partie de la taxe professionnelle sous forme d'une prise en charge de la dette des communes; il peut s'y ajouter une autre part de reversement de taxe professionnelle, qui, en cas de désaccord entre les communes, fait l'objet d'une solution par défaut.

En quatrième lieu, enfin, les aides spécifiques de l'Etat aux agglomérations nouvelles font l'objet d'adaptations. Il est évident pour tout le monde que le rythme exceptionnel de ces opérations les conduit à des déséquilibres passagers tant en fonctionnement qu'en investissement; mais c'est dans un cadre contractuel, notamment dans des contrats de plan, que l'Etat et les régions, voire les départements concernés, apporteront leur concours aux villes nouvelles.

Les aides de l'Etat prendront la forme, comme par le passé, de dotations en capital et de subventions d'équipement individualisées dans le budget de l'Etat, mais aussi d'une dotation globale d'équipement spécifique aux agglomérations nouvelles.

Je voudrais enfin, avant de terminer, dire quelques mots des points les plus controversés, sur lesquels l'essentiel de notre débat se concentrera sans doute.

La communauté d'agglomération nouvelle, qui a pu susciter de vives réactions par son côté novateur et par l'originalité de la solution proposée, n'est que l'une des quatre formules indiquées dans cette loi. Le Gouvernement avait pour souci de proposer des solutions adaptées à une coopération intercommunale forte. La communauté d'agglomération nouvelle se situe à mi-chemin entre la commune unique et le syndicat d'agglomération nouvelle et elle offre à des élus qui veulent franchir un pas de plus dans le renforcement des structures une solution moins contraignante que la commune unique.

En ce qui concerne les compétences et le niveau auquel elles doivent s'exercer, je pense que l'organisme d'agglomération qui reçoit la compétence en matière d'investissement, de gestion des intérêts communs doit conserver la possibilité de développer celle-ci et, en particulier, qu'il doit assumer la responsabilité du plan d'occupation des sols, comme c'est d'ailleurs le cas pour les communautés urbaines dans la loi du 31 décembre 1982.

L'organisation de l'espace — nous le savons tous — est un des problèmes clefs d'une ville nouvelle. Il est souhaitable que l'organisme d'agglomération puisse maîtriser cette situation et son évolution.

L'aménagement d'une agglomération nouvelle concerne toutes les communes et je crois que, là plus qu'ailleurs, il faut éviter que l'esprit de clocher ne reprenne le dessus.

Pour terminer, mesdames et messieurs les sénateurs, je dirai, étant en charge du Plan et de son actuelle préparation, que la priorité des villes nouvelles y sera réaffirmée, que vous voterez donc un texte concernant une réalisation d'avenir et qu'il ne s'agit pas uniquement de la remise en ordre d'une loi ayant vieilli et qui n'est plus adaptée aux situations actuelles.

Tout ce qui peut aider notre pays dans l'organisation économique et spatiale de sa production nationale doit être, dans une période de graves difficultés sur le plan économique, préservé et conforté.

Ce texte, qui a été largement amendé et amélioré par l'Assemblée nationale, est soumis à votre examen critique et à votre expérience et je souhaite que votre débat soit le plus enrichissant possible pour que les villes nouvelles, leurs élus et leurs habitants puissent en faire le meilleur usage. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je salue la présence au banc de la commission de M. Jacques Larché, qui inaugure ainsi ses fonctions de président de la commission des lois. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous dire, avant d'aborder mon exposé, qu'il n'a pas dépendu du rapporteur de la commission des lois que ce débat public soit reporté de quelques jours, voire quelques semaines, pour vous donner le temps d'approfondir un sujet important. C'est plus vers votre collègue ministre délégué chargé des relations avec le Parlement que vous devez vous tourner que vers le Sénat pour cette précipitation qui lui est propre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le rapporteur!

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Le projet de loi soumis à notre examen, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à modifier le statut des agglomérations nouvelles, actuellement défini par la loi du 10 juillet 1970.

La complexité du statut administratif et financier prévu par la loi Boscher de 1970 reflète la difficulté du compromis réalisé entre la nécessité de préserver l'autonomie des collectivités locales d'accueil et l'obligation de conférer aux agglomérations nouvelles une envergure nationale et les moyens de réaliser cette ambition.

La politique de décentralisation, telle qu'elle est conçue par le Gouvernement, ne pouvait manquer d'avoir une incidence sur le régime juridique des agglomérations nouvelles.

Pourtant, au-delà du nécessaire maintien de certains traits spécifiques, le texte présente des aspects dérogatoires au droit commun des municipalités.

Le caractère exorbitant du projet, adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, paraît aujourd'hui d'autant plus accentué que l'intervention de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, a renforcé le pouvoir des communes dans le domaine de l'urbanisme.

Une mesure des dérogations incluses dans la réforme proposée rend nécessaire un rappel de l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le projet de loi, préalablement à l'examen des modifications introduites par le texte.

L'étude du contexte juridique montre que si l'expérience des villes nouvelles apparaît comme relativement positive, le statut des agglomérations nouvelles n'en demeure pas moins largement perfectible. Mais le caractère inachevé de la réforme proposée milite en faveur d'une accentuation du processus de retour au droit commun dans le respect des impératifs de la gestion communautaire.

Forcé est de reconnaître que, plus de quinze ans après leur acte de naissance, les villes nouvelles existent et sont bien vivantes.

A l'aube de l'avènement d'un nouveau statut et au-delà des querelles partisans et des réactions de rejet provoquées par une greffe implantée par l'Etat, un bilan des agglomérations nouvelles doit être dressé pour éclairer un débat parlementaire caractérisé, en ce qui concerne la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, par la hâte et l'absence de concertation.

Au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le rapporteur a retiré le sentiment que les villes nouvelles constituent une expérience relativement positive mais — je l'ai dit — largement perfectible.

Le pari qui a donné naissance aux villes nouvelles est, sans conteste, ambitieux. Pour le tenir, les pouvoirs publics ont créé une structure administrative spécifique et dérogatoire au droit commun municipal.

La conception des villes nouvelles résulte du contexte des années 1960, caractérisé par une explosion démographique et urbaine. Cette croissance urbaine, en région parisienne comme dans les grandes villes de province, s'effectuait, au hasard des disponibilités foncières, selon deux procédés bien connus, le « bourrage » du centre et le « bourgeonnement » à la périphérie.

Ce développement, largement anarchique, impliquait un déséquilibre croissant entre l'implantation des lieux de travail et la localisation de l'habitat. Cette séparation engendrait des coûts de transport et une dégradation du cadre de vie, stigmatisée par la multiplication de villes sans âme: les « cités-dortoirs ».

Dans ce contexte, les villes nouvelles sont apparues comme l'expression d'un choix volontariste du pouvoir central en matière d'aménagement du territoire.

Afin de lutter contre la désorganisation urbaine des grandes régions françaises, et en premier lieu de la région parisienne, les pouvoirs publics décidèrent de promouvoir la création et la réalisation de neuf villes nouvelles.

En ce qui concerne les cinq villes nouvelles de la région d'Île-de-France — Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines, Evry, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart — la paternité en incombe au schéma directeur de la région parisienne, adopté en 1965. Ce schéma directeur avait pour effet de desserrer l'étau concentrique qui entoure Paris, de créer deux nouveaux axes d'expansion au nord et au sud de la Seine et, enfin, de remédier au phénomène des banlieues-dortoirs.

Le projet des agglomérations nouvelles s'est ensuite progressivement débarrassé de son empreinte parisienne pour s'étendre à la province et aux grandes métropoles d'équilibre. Les villes nouvelles ont été introduites, à partir de 1966, dans les schémas d'aire métropolitaine de la Basse-Seine, de Lille, de Lyon-Saint-Etienne-Grenoble et de Marseille.

Villeneuve-d'Asq, le Vaudreuil, les rives de l'étang de Berre et l'Isle-d'Abeau devaient « décongestionner », ordonner et planifier le développement respectif de Lille, Rouen, Marseille et Lyon.

Pour la réalisation des villes nouvelles, une contradiction existait entre, d'une part, la volonté de réaliser une ville de manière globale et cohérente, sur le territoire de plusieurs

communes et, d'autre part, le cloisonnement géographique ou fonctionnel des structures politiques ou administratives de notre pays. Ce paradoxe explique l'originalité du statut des villes nouvelles.

L'organisation spécifique des villes nouvelles est régie — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — par la loi du 10 juillet 1970 qui résulte d'une proposition de loi présentée, en juillet 1968, par M. Boscher, alors député-maire d'Evry.

L'étude des dispositions de cette loi conduit à distinguer la phase de création du mode de gestion de la ville nouvelle.

Voyons, d'abord, la phase de création. La décision de créer une agglomération nouvelle relève de la compétence de l'Etat puisqu'il s'agit d'une stratégie nationale dont les moyens de réalisation sont prévus par le Plan de la nation. C'est un décret en Conseil d'Etat qui définit le périmètre d'urbanisation et fixe la liste des communes concernées, après consultation des communes intéressées.

Le périmètre d'urbanisation correspond aux zones où l'urbanisation nouvelle est appelée à se développer et ne coïncide donc pas, en principe, avec les limites communales. En pratique, le périmètre laisse de côté les zones déjà urbanisées.

Une fois créée, l'agglomération nouvelle est gérée par des structures administratives spécifiques.

Parlons de la structure de gestion. Pour analyser le dispositif de la loi Boscher, il convient de distinguer le support politico-administratif de l'organisme chargé de l'aménagement.

A cet égard, la loi Boscher proposait aux communes intéressées un choix limité entre trois formules : la constitution d'un syndicat communautaire d'aménagement, c'est ce qui a été le plus généralement choisi ; la constitution d'une communauté urbaine ; la création d'un ensemble urbain.

Le choix était circonscrit dans le temps, puisque, à défaut pour les conseils municipaux de s'être prononcés dans un délai de quatre mois à compter du décret instituant l'agglomération nouvelle, un décret en Conseil d'Etat pouvait créer d'office un ensemble urbain.

S'agissant de l'ensemble urbain volontaire, cette formule, qui exige l'unanimité des communes intéressées, constitue en réalité une collectivité territoriale nouvelle qui dispose d'une existence propre, indépendamment de celle des communes préexistantes.

Cette quasi-commune résulte, en effet, du détachement de la totalité des territoires des communes entièrement comprises dans le périmètre d'urbanisation et des portions de territoire des communes partiellement comprises dans ce périmètre. L'ensemble urbain devait être érigé en commune trois ans au plus tard après la dernière élection complémentaire des membres du conseil de l'ensemble urbain.

En ce qui concerne la communauté urbaine, ce choix ne pouvait être retenu que si les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines étaient remplies et notamment un seuil de population supérieur à 50 000 habitants. Cette condition ne se trouvait remplie que pour les agglomérations nouvelles de Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines et Grand-Melun. Cette formule n'a pas été retenue car elle présentait l'inconvénient de transférer d'office à la communauté urbaine les compétences d'aménagement et d'équipement des communes anciennes.

En définitive, à l'exception du Vaudreuil, qui a opté pour la commune de l'ensemble urbain, les communes intéressées par la création des agglomérations nouvelles ont choisi de se grouper en syndicats communautaires d'aménagement.

Le syndicat communautaire d'aménagement, le S.C.A., — tel que le sigle est entré dans le vocabulaire de l'urbanisme — qui constitue un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerce de droit sur le territoire des communes incluses dans la zone d'agglomération nouvelle l'ensemble des compétences obligatoires et facultatives des communautés urbaines, notamment l'élaboration des documents d'urbanisme — S.D.A.U. et P.O.S. — la création et l'aménagement des Z.A.C., des lycées et collèges, la voirie et les parcs de stationnement, etc.

En dehors de la zone d'agglomération nouvelle, lorsque celle-ci ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le S.C.A. n'exerce que les compétences énumérées dans sa décision institutive. Cette possibilité a souvent permis au S.C.A. de prendre la succession de syndicats intercommunaux préexistants, notamment, dans des domaines comme l'assainissement, les transports urbains, la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Par rapport à la formule de l'ensemble urbain, qualifié de « quasi-commune », le S.C.A. apparaissait comme le procédé de coopération le moins contraignant et le moins éloigné de la démocratie locale. Mais pour réaliser l'urbanisation, ce support devait agir par le truchement d'un organisme aménageur, l'établissement public d'aménagement.

Telle est, brièvement résumée, l'organisation administrative retenue par la loi Boscher. Cette structure complexe et contrai-

gnante a toutefois permis d'obtenir des résultats relativement positifs et d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles.

Si les villes nouvelles n'ont pas atteint les objectifs qui leur avaient été assignés à l'origine, leur bilan n'en demeure pas moins satisfaisant, à maints égards.

Les objectifs initialement fixés en matière de population et de construction de logements furent élevés, voire parfois irréalistes. Vous trouverez dans mon rapport écrit les éléments d'un bilan, tant quantitatif que qualitatif à la date du 31 décembre 1982.

Retenons tout de même, et cela me paraît important, qu'à cette date les villes nouvelles accueillent 780 000 personnes et avaient construit 161 000 logements. Ces résultats sont très en retrait des prévisions qui avaient été annoncées, mais sont tout de même relativement importants.

On peut reprendre ce que je déclarais à la tribune du Sénat, le 13 décembre 1977, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à avancer la date de l'élection des conseils municipaux des villes nouvelles : « A vrai dire, les villes nouvelles ne méritent ni l'excès d'honneur dont certains voudraient les entourer, ni d'être irrévocablement frappées d'opprobre ou d'indignité comme d'autres, en revanche, le souhaiteraient. »

Mais, à l'usage, le statut des villes nouvelles s'est révélé d'une application parfois malaisée, qui militait en faveur de son amélioration.

Je voudrais en venir brièvement aux diverses critiques qui ont été formulées à l'encontre du statut de 1970 et qui ont suscité un débat sur la nécessité d'une réforme de la loi Boscher, alimenté par les propositions d'origine parlementaire et les réflexions du groupe central des villes nouvelles.

Ces critiques visaient tout d'abord le coût financier des opérations.

Force nous est de constater que l'Etat a consacré, parfois au détriment des collectivités locales, des crédits budgétaires importants à l'expérience des villes nouvelles : pour le VI<sup>e</sup> Plan, 2 410 millions de francs ; pour le VII<sup>e</sup> Plan, 2 450 millions de francs.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les différés d'amortissement et les subventions en capital.

En outre, l'importance des opérations d'aménagement mises en œuvre se traduit par un endettement très important.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'endettement net des collectivités-supports des villes nouvelles était supérieur à 3 milliards de francs. A cette date, la dette par habitant s'élevait à 9 282 francs contre 8 824 francs en 1980.

Enfin, le montant des subventions d'équilibre accordées par l'Etat pour combler les déficits des budgets des syndicats communautaires d'aménagement atteignait 343 millions de francs en 1981. De 1978 à 1981, le total des subventions d'équilibre reçues par les villes nouvelles ressortait à 160,7 millions de francs.

Telles sont les critiques d'ordre financier ; viennent maintenant les critiques d'ordre institutionnel.

Certaines voix se sont élevées — et s'élèveront probablement encore — pour stigmatiser un statut « anti-démocratique » qui aurait été imposé par l'Etat aux communes et aux habitants.

Force nous est de reconnaître que la création des agglomérations nouvelles a été imposée au plus haut niveau à des communes dont certaines ont été incluses, contre leur gré, dans le périmètre d'urbanisation.

Il faut reconnaître que l'individualisation fiscale de la zone d'agglomération nouvelle entraînait et entraîne encore des distorsions entre la qualité de citoyen et celle de contribuable.

Il convient de rappeler qu'en zone d'agglomération nouvelle, la fiscalité syndicale se substitue à celle des communes. La pression fiscale est donc généralement différente, à l'intérieur d'une même commune membre d'un syndicat communautaire selon que le contribuable est domicilié dans la zone d'agglomération nouvelle ou à l'extérieur.

La correction de cette anomalie est apparue depuis plusieurs années comme l'un des thèmes devant faire l'objet d'une éventuelle réforme de la loi du 10 juillet 1970 et votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, y porte remède.

Ce climat de réflexion avait suscité l'élaboration de projets de réforme du statut de 1970 d'origine parlementaire. Je les rappelle brièvement.

Les propositions communistes d'abord, qui qualifiaient les villes nouvelles de « super grands ensembles », prônaient un retour pur et simple des villes nouvelles au droit commun, par l'institution de Sivom remplaçant les S.C.A. et de sociétés d'économie mixte, se substituant aux établissements publics d'aménagement.

Les projets du parti socialiste ensuite visaient à créer un conseil de ville élu au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants. Une agence technique de la ville nouvelle, dépendant du conseil de la ville, devait remplacer l'établissement public d'aménagement.

S'agissant de l'initiative des villes nouvelles, elle devait revenir au conseil régional d'après les propositions présentées par MM. Vivien, Dubedout et Mermaz.

La proposition de loi du 11 juin 1975, présentée par le président Chauvin, tendait à assurer une représentation des habitants, au suffrage direct, dans le comité du syndicat communautaire d'aménagement.

En outre, cette proposition visait à restituer aux communes la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt local.

Enfin, la proposition n° 1591 présentée à l'Assemblée nationale par M. Boscher, en avril 1975, avait pour objet d'accélérer la transformation du syndicat communautaire d'aménagement en commune nouvelle. Ce changement devait intervenir dès que la population atteindrait 25 000 habitants et au plus tard après 25 ans.

Tel est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le contexte dans lequel intervient le projet de loi qui nous est soumis.

Avant d'aborder son examen, je voudrais souligner la précipitation — vous l'avez d'ailleurs vous-même involontairement soulignée, monsieur le secrétaire d'Etat — et surtout l'absence de concertation qui ont présidé à l'élaboration de cette réforme.

Après les élections de 1981, le Gouvernement a engagé dans la hâte une réforme du statut des villes nouvelles. Entre le mois de février 1982 et le mois d'octobre 1982, date à laquelle le projet a été adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas jugé bon de procéder à des concertations avec les autorités régionales, départementales et communales concernées, ce que personnellement je regrette.

En outre, l'élaboration du projet de loi porte la marque d'une précipitation excessive. Adopté le 15 septembre 1982 par le conseil des ministres, le projet a été voté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, c'est-à-dire dans des délais extrêmement rapides.

Il m'apparaît que le caractère inachevé de la réforme proposée nécessite une accentuation du processus de retour au droit commun ; c'est surtout dans cet état d'esprit que la commission des lois du Sénat a examiné le projet qui lui est parvenu de l'Assemblée nationale.

Le texte du Gouvernement ne présente qu'un alignement insuffisant sur le droit commun municipal. Le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles comporte un aspect positif en ce qu'il restitue aux communes membres d'un organisme de coopération le pouvoir fiscal relatif aux taxes sur les ménages.

La frontière fiscale ne divise plus un territoire communal mais passe au sein des taxes : seuls les impôts sur les ménages sont restitués aux communes. A mon avis, il s'agit là d'une mesure intéressante.

Votre commission approuve l'esprit de cette disposition qui, tout en conservant le « pot commun » de la taxe professionnelle au profit de l'organisme communautaire, met un terme aux discriminations en ce qui concerne les taxes sur les ménages.

Le principe du rétablissement de l'unité fiscale doit donc être approuvé.

En outre, les articles 28 et 29 du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme ont pour effet d'assurer la prééminence des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des établissements publics chargés de l'aménagement des villes nouvelles.

De plus, il convient de souligner que le projet prévoit une révision de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la collectivité support et l'établissement public d'aménagement. Cette disposition permettra de s'affranchir de la convention type et de renégocier certaines clauses du contrat.

Enfin, l'objectivité commande d'indiquer que la réforme comporte les prémices d'un retour au droit commun.

Une « municipalisation » est esquissée par une répartition des tâches entre, d'une part, la programmation et la réalisation des équipements et, d'autre part, la gestion des équipements de proximité.

Les communes membres d'une agglomération nouvelle peuvent ainsi assurer la gestion des équipements qui ne figurent pas à l'inventaire des équipements d'intérêt commun.

Cet objectif d'un rapprochement de la gestion des équipements et services de quartier des administrés doit être également approuvé.

Mais ces points, qui peuvent être acceptés, ne sauraient résumer l'esprit d'un projet de loi qui, au-delà des intentions affichées, se traduit par un recul au regard de la situation actuelle du droit commun des collectivités territoriales.

Les nombreuses atteintes à l'autonomie communale, incluses dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sont d'autant plus manifestes que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat a restitué aux communes la maîtrise de leurs sols. En outre, le projet de loi, sous prétexte d'assurer une meilleure représentation des nombreux habitants, institue une

nouvelle formule de gestion des agglomérations nouvelles, plus contraignante que les précédentes. Il s'agit de l'institution de la communauté d'agglomération nouvelle et c'est l'un des grands points sur lesquels apparaîtront nos divergences, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'article 8 du projet de loi institue, parmi les choix possibles qui doivent être effectués dans un délai de six mois après la révision du périmètre d'urbanisation par les communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement, la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Bien que qualifié d'établissement public, cet organisme, dont le conseil est élu au suffrage universel direct, selon le mode de scrutin communal, exerce des compétences sur la totalité du territoire des communes membres.

En outre, l'élection du conseil d'agglomération au suffrage universel direct peut entraîner des contrariétés de majorité entre l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération nouvelle et les conseils municipaux.

Enfin, il convient de s'interroger sur la conformité de cette innovation au regard de l'article 72 de la Constitution.

Mais le caractère exorbitant du droit commun du projet de loi englobe aussi le dessaisissement des communes en matière d'urbanisme.

L'intervention de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition de compétences éclaire d'un jour nouveau les dispositions du projet de loi.

En effet, le projet de loi, quelle que soit la formule retenue, consacre un transfert de compétences, dans le domaine de l'urbanisme, des communes vers les organes de coopération.

La communauté comme le syndicat d'agglomération nouvelle se voient doter de compétences en matière d'élaboration du schéma directeur, de plan d'occupation des sols et de délivrance du permis de construire dans les zones d'aménagement concerté. Le texte, adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, se situe donc en retrait par rapport à la loi du 7 janvier 1983. L'une des volontés de la commission des lois du Sénat a été de rétablir la concordance nécessaire.

Les propositions de votre commission sont animées par le souci de préserver l'autonomie locale tout en prenant en considération les impératifs de la coopération communautaire.

L'objectif de défense de l'autonomie communale a tout d'abord conduit votre commission à assurer une concertation plus officielle avec les assemblées délibérantes des communes concernées, notamment lors de la révision, par le représentant de l'Etat, du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées.

Ensuite, ce souci se traduit par la reconnaissance du droit de retrait d'une commune. Lors de la révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées, un conseil municipal peut décider d'exercer son droit de retrait au prix d'une amputation de la portion du territoire de la commune incluse dans la zone d'agglomération nouvelle. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, cette faculté de retrait n'était qu'implicite et laissée à l'arbitraire du représentant de l'Etat. Nous avons voulu, en commission des lois, remédier à cette incertitude.

Mais la manifestation la plus évidente de la volonté de respecter l'autonomie communale réside dans la suppression de la formule la plus contraignante : la communauté d'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler le caractère juridiquement exorbitant de la communauté. La loi affirme sa nature d'« établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif ». Mais cet organisme présente en fait les caractéristiques d'une collectivité locale. Sur le plan pratique, des conflits incessants surgiront entre le « conseil d'agglomération » et les conseils municipaux.

Votre commission vous demande donc de supprimer ce procédé de coopération qui, géré par un conseil élu au suffrage universel direct, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Pour remplacer cette formule, votre commission vous propose un autre syndicat dont l'appellation pourrait être celle de « syndicat d'intérêts communautaires », ce nouveau syndicat se distinguant du syndicat d'agglomération nouvelle.

En effet, le syndicat d'intérêts communautaires exerce davantage de compétences en matière d'équipements sur un territoire plus limité, le périmètre d'urbanisation.

En revanche, le syndicat d'agglomération nouvelle détient moins de pouvoirs de gestion mais les exerce sur l'ensemble du territoire des communes membres.

En réalité, si le syndicat d'intérêts communautaires constitue un organisme destiné à la gestion des équipements, le syndicat d'agglomération nouvelle se voit investi d'une mission d'urbanisme opérationnel.

Mais quelle que soit la forme syndicale retenue par les communes, votre commission a estimé que les délégués des conseils municipaux doivent être choisis au sein des assemblées

délibérantes des communes membres de l'agglomération nouvelle. C'est un retour au texte originel du Gouvernement.

S'agissant des compétences dévolues aux deux formes de syndicat, votre commission vous suggère de restituer aux communes membres la maîtrise de l'élaboration du P. O. S. et la délivrance du permis de construire, en dehors des zones d'action concertée, en conformité avec la loi du 7 janvier 1983 sur le transfert de compétences.

En revanche, le syndicat demeurerait compétent pour l'élaboration du schéma directeur, qui constitue un document de programmation du devenir de la ville nouvelle.

Les éventuelles incompatibilités entre le schéma directeur et les P. O. S. seraient tranchées par une commission rattachée au conseil général et composée à parts égales d'élus communaux et de conseillers généraux. En dernier ressort, le représentant de l'Etat dans le département pourrait procéder aux modifications du P. O. S. rendues nécessaires.

Les impératifs de la gestion communautaire supposent qu'en plus de la taxe professionnelle le produit de la taxe sur le foncier bâti des activités économiques et professionnelles soit également attribué à l'organisme communautaire.

Si la suppression des distorsions fiscales qui pouvaient exister au sein d'une même commune constitue un progrès, il n'en demeure pas moins que le mécanisme de reversement aux communes membres doit être précisé. Le projet de loi ne prévoit que l'obligation du reversement d'un précompte. En revanche, le reversement aux communes d'une part du produit de la taxe professionnelle ne constitue, d'après le texte, qu'une faculté.

Votre commission vous proposera de transformer cette possibilité en obligation et d'y inclure le produit de la taxe sur le foncier bâti des activités économiques et professionnelles, afin d'assurer à l'établissement public des ressources suffisantes et régulières.

Le projet dispose que les critères du reversement seront énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité du syndicat. Si cet accord ne se réalise pas, le texte prévoit des critères de répartition qui, je dois vous le dire, ne semblent pas totalement satisfaisants en l'état actuel des choses. Votre commission vous propose des critères plus objectifs que ceux qui avaient été proposés par l'Assemblée nationale, notamment celui de la population et de son évolution, qui permettra de mieux cerner les dépenses d'équipement exposées par les communes membres.

Toutefois, le reversement doit concilier des impératifs en apparence contradictoires. Il s'agit de préserver une marge bénéficiaire suffisante pour l'action de l'organisme de coopération sans toutefois priver les communes d'une part de leurs ressources. En outre, il convient d'assurer un système de minimum garanti aux communes.

Votre commission émet le souhait que les lectures successives du projet de loi permettent d'améliorer le dispositif de l'article 22.

Je dois vous avouer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après avoir consulté le ministère de l'intérieur et ses spécialistes, les collaborateurs que vous nous avez envoyés, des spécialistes des finances locales, nous n'avons pas trouvé de système qui nous paraisse entièrement satisfaisant. La discussion étant ouverte et la navette pouvant s'établir entre les deux assemblées, peut-être sera-t-il possible de trouver la formule qui donnerait satisfaction à tout le monde et qui serait parfaitement équilibrée.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Nous la rechercherons !

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** En conclusion, votre commission des lois tient à souligner que la réforme proposée n'institue qu'un statut provisoire.

Vers 1995, les opérations d'aménagement seront achevées et les agglomérations nouvelles devront accéder au rang de commune de plein exercice.

Dans ces conditions, un aménagement pragmatique de la loi du 10 juillet 1970 ou l'élaboration d'un projet de loi cadre laissant subsister la spécificité administrative de chaque agglomération nouvelle nous aurait semblé préférable à l'édiction d'un nouveau statut.

Toutefois, sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, trois considérations guideront mon propos : les villes nouvelles, notamment en Ile-de-France, arrivent aujourd'hui à leur maturité ; dès lors, leurs habitants et leurs élus demandent à prendre en charge leur propre avenir grâce à un retour harmonieux au droit commun — le projet de loi qui nous est soumis traduit de façon imparfaite cette aspi-

ration ; enfin, le retour au droit commun ne doit pas s'accompagner d'un désengagement brutal des principaux partenaires concernés, qu'il s'agisse de l'Etat, de la région ou des départements.

La maturité des villes nouvelles s'exprime sur trois terrains différents : celui de l'aménagement régional ; celui du cadre de vie et des équipements ; enfin, celui de la vie quotidienne et de l'enracinement des communautés qui y vivent.

Aujourd'hui, pour prendre l'exemple de l'Ile-de-France que j'ai quelques raisons de bien connaître, près de 600 000 personnes habitent dans les cinq villes nouvelles. Celles-ci ont contribué à maîtriser le développement urbain de la région depuis bientôt quinze ans, en accueillant un cinquième de la construction de logements. En contrepartie, une politique efficace de préservation de zones naturelles entre les urbanisations a pu être conduite. Une inquiétude subsiste toutefois : le rôle insuffisant des villes nouvelles dans le rééquilibrage de la région.

Dans le domaine des équipements et du cadre de vie, des résultats spectaculaires ont été enregistrés. Toujours en Ile-de-France, chaque ville nouvelle dispose aujourd'hui de la double liaison avec Paris, ferrée et routière, et combien de maires — j'en connais pour ma part beaucoup — de communes voisines n'envient-ils pas les équipements scolaires, sportifs et culturels ou les dizaines d'hectares d'espaces verts dont elles bénéficient !

Qu'il me soit permis de souligner l'immense effort accompli par la région, qui a, par exemple, financé la majeure partie de la ligne R. E. R. de Marne-la-Vallée ou S. N. C. F. de Cergy-Pontoise, et participe activement à la réalisation des bases de loisirs, comme celles de Saint-Quentin-en-Yvelines ou de Cergy-Pontoise.

Mais, avant toute chose — c'est ma troisième considération — c'est l'émergence des communautés jeunes, actives et vivantes qu'il faut aujourd'hui souligner pour évoquer la maturité des villes nouvelles. En visitant, l'automne dernier, celles de l'Ile-de-France, j'ai été frappé par le foisonnement de la vie associative, par la multiplication des initiatives. Il semble que, progressivement, des liens de solidarité se soient créés et qu'aujourd'hui on assiste à un phénomène d'enracinement des habitants dans les quartiers les plus anciens.

Dans ce contexte, monsieur le secrétaire d'Etat, une aspiration profonde à une plus grande démocratie locale se fait jour. Telle doit être l'inspiration première de la réforme du statut des agglomérations nouvelles. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'y répond qu'imparfaitement.

Avant de souligner les insuffisances du texte, je voudrais toutefois mettre en évidence deux points essentiels, qui me paraissent positifs.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte reconnaît beaucoup mieux que la « loi Boscher » la réalité communale : ainsi, il supprime les frontières entre zone d'agglomération nouvelle et zone ancienne, source de complications, d'inégalités et parfois d'irresponsabilité en matière fiscale. Ensuite, il transfère aux communes la gestion de la plupart des équipements de proximité, et nous savons tous, dans cette assemblée, à quel point en dépend le rapprochement des citoyens de leurs élus.

Le second point positif, qui n'est d'ailleurs aucunement contradictoire avec le premier, consiste en la mise en commun des ressources économiques, à savoir la taxe professionnelle, mais également l'impôt foncier bâti des zones industrielles qu'il faudra traiter de la même façon, comme le proposent mes collègues de la commission des lois. Il y va de la cohérence des villes nouvelles si l'on veut éviter le cercle vicieux de la pauvreté que connaissent certaines communes dorcières de l'Ile-de-France, riches en habitants, mais pauvres en entreprises et en taxe professionnelle.

En revanche, le projet de réforme tel qu'il nous est aujourd'hui soumis n'est pas assez ambitieux s'agissant du rapprochement du droit commun, et cela à un triple point de vue.

Premièrement, il ne donne pas aux communes membres des villes nouvelles la possibilité de se retirer, le cas échéant, en abandonnant au besoin la partie de leur territoire que les schémas d'urbanisme ont destinée à la construction. Ce droit de retrait doit être organisé selon une procédure claire, qui garantisse à la fois les intérêts communaux et la nécessaire cohérence de la ville nouvelle. Aussi je souscris pleinement à la proposition d'amendement de la commission.

Deuxièmement, il convient de prévoir, à côté de la commune unique ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une formule institutionnelle plus proche du droit commun et mieux connue des élus locaux, qui pourrait être celle d'un Sivom — syndicat intercommunal à vocation multiple — aménagé dans la mesure où les ressources fiscales économiques doivent être mises en commun.

En tout cas, mes chers collègues, cette formule remplacerait avantageusement — je pèse mes mots — cette aberration juridique qu'est la communauté d'agglomération nouvelle, impossible

compromis entre la logique de la commune unique et celle du regroupement intercommunal.

Le troisième point consiste à rapprocher le plus possible le texte des dispositions relatives aux compétences dans le cadre de la décentralisation. Il est vrai qu'à ce jour la loi sur les droits et libertés des collectivités locales n'a pas encore été tout à fait suivie d'effet en ce qui concerne la définition des compétences et des moyens. Mais, pour prendre le seul exemple de l'urbanisme, le projet de réforme de la « loi Boscher » s'écartera à l'excès des nouvelles dispositions proposées.

Il est, enfin, un point crucial sur lequel je voudrais insister dans cette analyse critique des grands principes du projet de loi : il s'agit de l'évolution des équilibres financiers respectifs des communes et de l'organisme de regroupement dans chaque ville nouvelle, à la suite de la réforme. Les dispositions prévues par votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, donnent le sentiment — pardonnez-moi — qu'on va à l'aventure : il est certes prévu, dans le cadre du partage de la fiscalité — fiscalité sur les ménages aux communes, taxe professionnelle à l'organisme de regroupement — que ce dernier reverse une partie de ses ressources aux communes sous forme de précompte et qu'une faculté de reversement supplémentaire — et non une obligation — soit ouverte à partir de différents critères, au demeurant contestables.

Ce dispositif possède, à mes yeux, l'immense inconvénient de ne s'appuyer sur aucune analyse financière préalable et précise des charges et des ressources de chacun des partenaires, consécutives à la réforme et, en cas de difficulté ou de conflit, de livrer les communes au bon vouloir de l'organe de regroupement.

Mieux vaudrait — me semble-t-il — raisonner différemment et, dans un premier temps, procéder, à partir des décisions institutives et des conventions de transfert d'équipements entre les syndicats et les communes, à une analyse précise des dépenses et des ressources de chacun des partenaires. Une sorte d'exercice à blanc sur les bases actuelles permettrait de définir les nouveaux équipements financiers et leurs implications, notamment du point de vue fiscal et de celui de la dotation globale de fonctionnement. Cette étape conduirait à évaluer cas par cas les montants des reversements à opérer au bénéfice des communes pour garantir leur équilibre financier, compte tenu des transferts de charges et de ressources. Les équilibres étant ainsi définis, il n'y aurait plus ensuite qu'à mettre au point le dispositif permettant de les gérer.

En bref, un tel système donnerait à chaque collectivité la sécurité nécessaire devant une réforme dont les implications sont, à l'évidence, complexes et difficiles à maîtriser.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je terminerai mon propos en insistant sur les conditions dans lesquelles devront être achevées — et « achevées », cela signifie conduites à leur terme d'équilibre — les villes nouvelles.

Le retour au droit commun ne doit pas signifier désengagement brutal des partenaires concernés, à commencer par l'Etat. Je note, à cet égard et avec une certaine inquiétude, le délai de cinq ans retenu par le texte pour les crédits spécifiques de l'Etat et je propose ainsi un amendement qui vise à les lier non pas à ce délai de cinq ans, mais à la procédure d'achèvement des villes nouvelles, telle que le projet de loi la prévoit.

Quatre des cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ont fait l'objet de conventions pluriannuelles de développement entre l'Etat, la région, parfois le département, et les syndicats communautaires d'aménagement. Cette procédure à l'avantage d'associer, à partir d'objectifs clairement définis, les différents partenaires qui s'engagent, pour chacun d'entre eux, à prendre les décisions ou à mettre en place les moyens nécessaires.

Comment vous cacherais-je, monsieur le ministre, mon attachement permanent et totalement sincère à toute forme de procédure contractuelle ?

En tout cas, cette formule contractuelle doit être, à mon avis, systématisée et couvrir, par exemple — et c'est un minimum — la période du IX<sup>e</sup> Plan.

A cet égard, monsieur le ministre, puisque vous avez également en charge le Plan, je vous fais part de la volonté de la région d'Ile-de-France de maintenir son soutien aux villes nouvelles en les inscrivant parmi les quelques thèmes qu'elle souhaite voir figurer dans le contrat de plan avec l'Etat que nous sommes en train d'élaborer.

Et je saisis cette occasion pour vous demander comment, à partir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, vous envisagez de traiter les villes nouvelles dans le cadre de la première loi de plan qui devrait être prochainement soumise au Parlement.

Par ailleurs, un aspect particulier de l'achèvement des villes nouvelles mérite d'être évoqué : l'avenir des personnels des établissements publics.

Nous allons bientôt aborder une réflexion de fond sur le statut de la fonction publique territoriale et le moment me semble venu de poser ce problème.

Au moment où les collectivités locales doivent bénéficier de personnels de qualité en raison de la décentralisation, il convient d'ouvrir la possibilité pour les agents des villes nouvelles, qui seront disponibles, de mettre leurs compétences à leur service. Tel est l'objet d'un second amendement que j'ai déposé devant la commission.

Je suis persuadé, en conclusion, que les villes nouvelles ont aujourd'hui franchi les étapes critiques de leur développement et que leurs habitants et leurs élus sont disposés à tirer le meilleur parti d'un nouveau statut qui leur apportera davantage de démocratie, mais aussi — cela va de pair — des responsabilités supplémentaires.

Le temps est venu — pour emprunter une expression du langage sportif — de « transformer l'essai » des villes nouvelles pour en faire de véritables communautés solidaires et prêtes à assurer leur avenir. C'est possible, encore faut-il que les poteaux soient au bon écartement, que le ballon ne soit pas en plomb et que, sous le même maillot, tous les partenaires jouent au même jeu. (*Sourires et applaudissements sur les traverses du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de la loi du 10 juillet 1970, dite « loi Boscher », est réclamée depuis des années par tous ceux — de toute opinions, d'ailleurs — qui vivent l'expérience ou l'aventure des villes nouvelles et qui ont eu à souffrir de son caractère autoritaire et centralisateur.

Faut-il rappeler encore que ces villes nouvelles ont été imposées aux élus contre leur avis alors que d'autres formes d'urbanisation, à partir des centres anciens par exemple, pouvaient se concevoir et auraient notamment permis de revitaliser certaines communes et certains centres villes ?

Maire d'une commune qui a été englobée — sans avoir été consultée, si ce n'est sur le périmètre et une fois la décision prise — dans l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, et qui vit depuis douze ans sous un statut d'exception dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas simple, je mesure tout ce que peut avoir de positif une modification de la loi de 1970.

Il fallait, effectivement, rouvrir le dossier du statut des villes nouvelles.

Quelques réunions auxquelles ont participé notamment les présidents de syndicats communautaires — jamais ceux des établissements publics — ont été organisées par le groupe central des villes nouvelles qui a rédigé, je crois le savoir, des dizaines de projets.

Il revenait au Gouvernement de gauche de proposer — peut-être pas avec toute la concertation indispensable tant le sujet est complexe — un projet dont nous attendions beaucoup compte tenu de la politique de décentralisation promue depuis mai 1981.

Si tout le monde s'entend sur la nécessité d'une réforme de la loi en vigueur, la question de savoir par quoi il faut la remplacer est plus complexe.

Du bilan des douze années d'urbanisation sous l'égide de la loi Boscher, il faut tirer les leçons pour l'avenir. Je ne parlerai ni du bilan général des villes nouvelles, — d'autres orateurs l'ont fait, il est globalement positif, les chiffres indiqués dans le rapport en attestent, — ni du champ d'expérience qu'elles représentent pour les urbanistes et les architectes.

Dans ce qui a été dit sur les villes nouvelles, tant lors de rencontres nationales ou internationales que dans des auditions ou articles de presse — je pense notamment à la journée mondiale de l'urbanisme consacrée aux villes nouvelles, il y a quelques mois — je n'ai pas constaté d'unanimité de jugement.

Elles sont généralement mal « vécues » par les habitants ; beaucoup parlent même d'échec, parfois avec une sévérité que je juge quelque peu exagérée. Ce qui est vrai, c'est qu'elles sont de taille excessive par rapport aux villes anglaises, par exemple, trop proches de la capitale en ce qui concerne celles de la région parisienne, qu'elles sont artificielles du fait même que leur création ne s'impose pas en fonction de critères économiques et qu'il y manque des équipements importants et indispensables, je fais naturellement allusion à l'hôpital et à l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines.

De plus, les préoccupations politiques n'ont pas été absentes lors de leur création : le gouvernement de l'époque pensait moduler la physionomie politique de la banlieue parisienne dans un sens qui lui était favorable. Les résultats électoraux de 1977 se sont retournés contre lui ; en 1983, la situation est plus complexe mais elle pèse aussi dans le choix des structures que l'on nous propose.

Je voudrais, à partir de ces remarques générales et préalables, faire deux constatations.

La première, c'est que d'un même texte, contraignant et étroit, sont sorties autant de réalités différentes qu'il y a de cas. Il faudrait voter aujourd'hui, non pas une loi unique mais, dans une loi cadre, neuf statuts différents correspondant aux neuf villes nouvelles. En effet, la réalité, et particulièrement la réalité urbaine, est irréductible à des formules toutes faites.

Provoquer l'urbanisation peut être une nécessité à un moment donné, mais vouloir créer des entités urbaines vivantes socialement, culturellement et économiquement avec des formules, et par décret, relève de l'illusion.

Cette illusion entache d'autant plus les résultats de la mise en œuvre de la loi Boscher dans les agglomérations nouvelles que les seuls critères économiques qui ont prévalu sont ceux de la rentabilité capitaliste et du profit privé. (*Murmures sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

La deuxième constatation, c'est que, dans tous les cas, ces agglomérations produites par la loi Boscher, et je ne tire pas tout à fait les mêmes conclusions que mon prédécesseur à cette tribune...

**M. Michel Giraud.** C'est normal. On s'en doute !

**M. Bernard-Michel Hugo.** ... ne sont pas des villes. Certaines s'en rapprochent plus que d'autres, du moins en apparence.

Il faut beaucoup plus de douze ans pour voir se sédimenter les couches de réalités vécues qui peuvent seules donner à un espace urbain une profondeur historique, un contenu culturel et économique tels que l'on puisse parler de villes.

Mais, à cause des moyens imposés par la loi Boscher, à cause du technocratisme et du centralisme des méthodes, si l'on a, certes, construit des logements et un certain nombre d'équipements — il est vrai que les autres maires nous envient — on n'a pas jeté les fondements de la construction de véritables villes pouvant jouer le rôle de pôles face à la croissance des grandes concentrations urbaines.

Il faudra des années pour qu'elles vivent normalement et, dans nos communes, ce sont toujours les centres anciens qui vivent, même les tout petits, même les plus modestes, ceux qui sont la conséquence du développement historique.

De plus, il faut en être bien conscient, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque commune rêve de son indépendance et du retour au droit commun. C'est peut-être ce que vous appelez « l'esprit de clocher ». Il ne s'agit donc pas de villes nouvelles mais, tout au plus, d'agglomérations nouvelles.

Par rapport aux objectifs de l'époque, la politique des villes nouvelles est un semi-échec ; son bilan en témoigne et le Gouvernement, d'ailleurs, s'apprête à l'abandonner. Je ne suis pas sûr que le gouvernement d'avant 1981 ne l'aurait pas aussi abandonnée.

Il est donc primordial, pour l'avenir des agglomérations nouvelles, de modifier profondément l'orientation sur laquelle repose leur développement. Tel est l'objet de ce projet de loi.

Mais, à notre avis, les moyens qu'il propose ne permettront pas un réajustement suffisamment efficace par rapport à la situation nouvelle.

Les agglomérations nouvelles existent ; c'est un fait, une donnée de la réalité sur laquelle, bien sûr, nous ne reviendrons pas. Il serait irréaliste de prôner la dissolution immédiate des organes communautaires et l'arrêt de l'urbanisation en cours.

Des quartiers entiers attendent leurs équipements ; d'autres sont encore en chantier ou en projet. Il faut achever dans l'ordre et la méthode ce qui a été entrepris, et surtout faire en sorte que les habitants ne paient plus les pots cassés de l'échec des politiques urbaines antérieures.

J'ai pris bonne note, monsieur le secrétaire d'Etat, de la volonté du Gouvernement d'achever, dans de bonnes conditions, les villes nouvelles. Cela suppose le dégagement des crédits nécessaires et aussi la possibilité d'emprunter les sommes indispensables à la poursuite de leur équipement. Or, cette année, la situation n'est pas bonne. Si l'on ne peut dégager les crédits, il ne faut pas poursuivre la construction des logements.

Ce statut des agglomérations nouvelles doit reposer sur trois principes si nous voulons qu'il soit plus efficace dans la pratique que celui qui est en vigueur actuellement. C'est dans le sens de ces principes que nous présenterons quelques amendements fondamentaux.

Comme il n'existe pas de formule miracle, ces trois principes ne sont autres que ceux qui conditionnent le développement harmonieux des villes de droit commun, c'est-à-dire d'abord l'unité communale, ensuite l'autonomie communale, enfin la coopération intercommunale librement consentie.

S'il est vrai que la démocratie est une force motrice du développement social et du changement, cela ne doit pas faire exception dans les agglomérations nouvelles.

Or, des trois principes énoncés, nous n'en trouvons qu'un dans le projet de loi qui nous est soumis, c'est celui de l'unité territoriale de la commune. Supprimer la Z.A.N. — zone

d'agglomération nouvelle — et l'hors-Z.A.N., qui divisent les communes n'ayant pas choisi en 1973 l'intégration totale de leur territoire, et supprimer la double fiscalité qui en résulte, voilà une très bonne chose et nous applaudissons.

Cependant, le texte proposé ne nous semble pas garantir suffisamment l'autonomie des communes concernées. Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci d'efficacité mais on ne peut, sous peine d'échec, se passer de la démocratie.

Continuer à développer les agglomérations nouvelles sans l'appui et même contre l'avis de certains maires — et je crois pouvoir dire la majorité des maires d'opinions souvent diverses et même opposées — c'est s'éloigner des bonnes solutions plutôt que de s'en approcher.

Sur les dispositions plus précises contenues dans ce projet de loi, je ferai quelques remarques.

Il est prévu une révision du périmètre d'urbanisation de la liste des communes et, éventuellement, des limites territoriales de celles-ci. C'est une première démarche nécessaire mais les moyens proposés paraissent relativement coercitifs.

Votre prédécesseur, M. Michel Rocard, disait à la tribune de l'Assemblée nationale, en octobre dernier, vouloir, avec l'article 2, « éviter le risque de démantèlement des agglomérations existantes ». Cela en dit long sur l'état de la situation, s'il faut effectivement ne pas tenir compte de l'avis des communes pour éviter le démantèlement ! Mais ce n'est ni en se fermant les yeux, ni en se bouchant les oreilles que l'on garantira l'avenir des agglomérations nouvelles.

Je suis très inquiet du fait de l'article 2, monsieur le secrétaire d'Etat, car, si j'ai bien compris le texte, une commune pourra être maintenue dans l'agglomération nouvelle contre la volonté de la population et de ses élus. Cette mesure nous semble aller dans un sens opposé à l'élargissement de la démocratie proclamé par le Gouvernement. C'est pourquoi nous proposons la réintégration d'un article permettant le retrait des communes qui le désirent, ce qui est d'ailleurs prévu dans le projet initial.

Une autre disposition fondamentale du projet de loi figure à l'article 4, mettant au choix quatre formules juridiques. Le principe est intéressant et cette disposition a l'avantage de tenir compte de cette diversité des situations dont je parlais tout à l'heure.

Vous avez cru bon, monsieur le secrétaire d'Etat, de proposer une formule nouvelle, sur laquelle nous avons quelque inquiétude, celle de la communauté d'agglomération nouvelle dont le conseil sera élu au suffrage universel.

Est-il bien conforme à la Constitution de créer une quatrième collectivité territoriale ? Je suis d'accord avec la commission des lois et avec son rapporteur pour craindre les conflits qui ne manqueront pas de surgir si les majorités qui naîtront de cette consultation ne sont pas semblables à celles issues des consultations municipales.

Notre préférence, vous le savez, va au syndicat d'agglomération nouvelle, c'est-à-dire à la formule la plus souple pour allier démocratie et efficacité.

Ce qui nous paraît fondamental, en tout état de cause, c'est que le texte de loi ne soit pas un frein aux solutions les meilleures dans chaque cas. Etant donné que chaque agglomération nouvelle est unique et représente un cas spécial, et qu'il est difficile de faire une loi pour chaque cas, il faut que le texte législatif ne soit pas complètement fermé à l'adaptation au cas par cas. C'est pourquoi plusieurs de nos amendements tendent à préserver un espace de liberté que nous plaçons dans la formule la plus souple : le syndicat d'agglomération nouvelle.

Il nous semble paradoxal que ces deux structures de légitimité très différentes — le syndicat d'agglomération nouvelle et la communauté d'agglomération nouvelle — aient, à quelques petites exceptions près, les mêmes compétences.

L'article 9 lui-même rapproche le régime du syndicat d'agglomérations nouvelle du syndicat intercommunal de droit commun. La logique veut qu'on aille jusqu'au bout de l'idée en tenant compte de la spécificité des agglomérations nouvelles.

Nous proposons donc de séparer les compétences de l'une et de l'autre des deux formules, communauté et syndicat. Cela nous semble relever du bon sens et de la logique.

D'ailleurs, si les deux régimes entraînent la même répartition des compétences entre les deux niveaux, les mêmes contraintes financières, pourquoi faut-il deux formules distinctes et deux modes différents de désignation des membres de l'organe communautaire ? Nous avons tout de même, pour le principe, déposé un amendement visant à remplacer les administrateurs élus par des administrateurs désignés par les conseils municipaux. S'il était adopté — qui sait ? — un sous-amendement pourrait reprendre les dispositions de l'article 8 concernant la désignation de nouveaux administrateurs en cours de mandat, pour tenir compte des modifications de population et pour éviter aussi qu'une seule commune puisse avoir la majorité.

L'article 13, tel qu'il est proposé, perpétue la perte de prérogatives des maires et même l'aggrave, puisque les compétences de l'organe communautaire s'étendent désormais sur tout le territoire des communes, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Si la suppression de la dualité territoriale — zone d'agglomération nouvelle, hors zone d'agglomération nouvelle — est un des points positifs du projet de loi, je l'ai déjà indiqué, ce point positif est annulé par le fait que l'unification territoriale se fait au profit de l'agglomération nouvelle et au détriment de la commune.

Le projet donne à l'instance communautaire toute compétence en matière de planification, de programmation et d'investissements pour les opérations d'urbanisation; c'est-à-dire que, à la limite, et surtout si se posent des problèmes politiques dans cette structure, le développement des communes échappe aux élus locaux. En revanche, ceux-ci auront compétence pour gérer l'ensemble des équipements à caractère non communautaire construits sur leur territoire, ce qui est en soi un progrès, mais je précise que ce progrès était déjà mis en pratique avec, comme à Saint-Quentin-en-Yvelines, certains syndicats communautaires, qui, par dérogation à la loi de 1970, laissaient la gestion des équipements de quartier, des équipements communaux, aux villes.

Mais ce type de gestion à deux niveaux, où ceux qui gèrent ne sont pas ceux qui décident et investissent, est une source de conflits perpétuels. Nous en avons l'expérience avec les syndicats mixtes qui gèrent les bases de loisirs, auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. Giraud. Ainsi, dans le cadre d'un syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion d'une base de loisirs — nous en avons une à Saint-Quentin-en-Yvelines — les investissements sont pris en charge par l'Etat et la région, alors que le syndicat communautaire et le département financent le déficit. Je vous assure qu'aussi bien au syndicat communautaire où je siège qu'au conseil général, cela crée des problèmes et soulève des protestations, le syndicat communautaire et le conseil général estimant ne pas avoir à supporter les effets négatifs d'une décision d'investissement à laquelle ils n'ont pas participé.

Il y a là une certaine incohérence. Ceux qui décident, investissent, gèrent et votent l'impôt doivent être les mêmes; prévoir le contraire, c'est aller au devant de difficultés supplémentaires et, qui plus est, éloigner la population des décideurs.

En outre, l'article 13 prend aux élus municipaux des prérogatives que la loi Boscher ne leur avait pas enlevées, comme le plan d'occupation des sols ou le permis de construire. C'est inadmissible, je le dis comme je le pense.

Nos amendements à propos des compétences visent à ce qu'aucune des prérogatives normales du maire et des élus municipaux ne puisse leur être retirée sans leur consentement.

Selon la même logique, nous pensons que les mêmes dispositions financières ne peuvent être appliquées à la communauté et au syndicat, puisqu'ils représentent deux formes de regroupement d'intensité distincte.

Le retour du vote des trois taxes à l'échelon communal sur le territoire intégré dans l'ancienne zone d'agglomération nouvelle représente, c'est vrai, un pas en direction du retour au droit commun. Mais il n'est pas juste que les communes qui auront choisi la formule « syndicat » se voient dépossédées de leur pouvoir de lever en totalité l'impôt pour ce qui est de la taxe professionnelle. D'ailleurs, priver de la taxe professionnelle les communes qui, non intégrées totalement, en recevaient une part met celles-ci dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget et ne peut se traduire chez elles que par une lourde augmentation de la taxe d'habitation. De nombreuses communes, dont la mienne, ont fait des simulations qui les inquiètent beaucoup.

Nous pensons également qu'il est dangereux d'adopter le principe de l'isolement de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes; il s'agit, nous le craignons, de l'amorce de la départementalisation de cette taxe. Se prononcer sur un tel système quand on ignore encore les intentions gouvernementales en matière d'aménagement de la fiscalité locale pose problème.

Il y a, à notre avis, d'autres moyens tout aussi efficaces d'assurer au syndicat d'agglomération nouvelle les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche; il faut, par exemple, que les communes participent au financement des équipements communautaires qui les concernent, comme dans le cas des Sivom, qui ont réalisé des équipements de quartier, des équipements intercommunaux.

La situation de plusieurs communes de Saint-Quentin-en-Yvelines nous amène aussi à vous poser la question, monsieur le secrétaire d'Etat, de la sortie possible des syndicats intercommunaux à majorité extérieure à la ville nouvelle pour les communes qui appartiennent à la ville nouvelle.

Il ne s'agit pas là d'une question de principe, mais bien d'une question très concrète de fonctionnement. Nous proposons que soit prévue dans la loi cette possibilité de sortie.

Avant de conclure, je voudrais faire état de notre inquiétude à propos de l'établissement public d'aménagement et de son

avenir. Le texte n'est pas très clair ou pour le moins incomplet sur ce point.

La prééminence des élus dans le conseil d'administration est un fait positif; mais nous aurions souhaité que soit affirmée l'idée de l'établissement public d'aménagement outil au service des élus.

Pouvez-vous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles seront les modalités de transfert des biens à la fin du régime particulier et — pour reprendre une question posée par celui qui m'a précédé à la tribune — quel sera l'avenir du personnel des établissements publics d'aménagement? En tant que président d'un tel établissement le texte me semble présenter trop de lacunes sur ce sujet.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques remarques que je voulais formuler au nom du groupe communiste sur ce projet de loi.

Sans vouloir tirer d'un cas particulier des conclusions générales, permettez-moi d'ajouter qu'avec ce projet de loi les maires perdront encore plus de prérogatives qu'avec la législation actuelle. Ainsi, pour ma part — vous ne m'en voudrez pas de citer mon cas — je n'aurai plus aucun pouvoir en matière d'urbanisme et de développement économique sur l'ensemble de la commune alors qu'à peine un tiers de son territoire est situé en zone d'agglomération nouvelle; cela est en contradiction avec les intérêts de la population. Il s'agit, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas d'esprit de clocher mais tout simplement de démocratie.

Ce serait manquer à nos responsabilités face à nos administrés que d'accepter une telle diminution du pouvoir des élus municipaux. Je pense que le Sénat peut être particulièrement sensible à cet aspect des choses.

Pour conclure, je dirai — mais vous l'aurez sans doute compris — que ce projet ne correspond pas, en son état actuel, à ce que nous estimons nécessaire et nous ne pouvons l'approuver dans sa forme présente. Nous souhaitons donc que soient prises en compte nos propositions. Quand nous saurons le sort qui leur sera réservé, nous arrêterons notre position définitive. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

— 3 —

### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un candidat en vue de sa nomination par le Gouvernement au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La commission des affaires sociales a d'ores et déjà fait connaître à la présidence qu'elle proposait la candidature de M. Robert Schwint.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

### MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Beaudéau.

**Mme Marie-Claude Beaudéau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du vote de la loi Boscher, les parlementaires communistes, dénonçant certains dangers qu'elle comportait, s'y étaient opposés. Aujourd'hui, nous nous réjouissons de l'abrogation d'une loi antidémocratique, qui constituait une atteinte aux libertés communales, qui soumettait la gestion des villes concernées à des discussions technocratiques prises par des organismes non élus et se comportant trop souvent de façon arbitraire.

La transformation du statut actuel des villes nouvelles est nécessaire; mais, à notre avis, elle doit s'opérer en tenant compte de deux éléments essentiels: la volonté des communes de garder leur identité, de préserver leurs responsabilités, de décider seules de leur avenir; la nécessité d'un développement économique rationnel, de la création équilibrée d'emplois, accompagnée de la construction de logements, sociaux en priorité, de l'aménagement des transports, de la poursuite de l'équipement social, culturel et sportif.

Nous avons eu l'occasion de le vérifier tout au cours de la naissance et du développement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, dans le Val-d'Oise. Les quinze assemblées locales ont été dépossédées de leurs attributions, mises devant le fait accompli ; la ville nouvelle s'est faite sans les conseils municipaux des communes intéressées, souvent contre leurs intérêts.

Nous traitons l'évolution du statut des villes nouvelles en partant des principes de la décentralisation mise en place par le Gouvernement d'union de la gauche. Cela signifie rapprocher le pouvoir de décision, les élus de chaque citoyen. Cela signifie aussi laisser le soin à chaque conseil municipal de décider en toute souveraineté de ses choix, conformément aux souhaits et aux intérêts des habitants de la commune.

Les quinze communes qui composent Cergy-Pontoise étaient très différentes à la naissance de la ville nouvelle ; elles le sont restées. La ville nouvelle n'est toujours qu'une juxtaposition de villes, de villages et de quartiers ; elle n'a toujours pas réalisé son unité.

Notre mode de vie assimile difficilement ces grands ensembles construits artificiellement en rase campagne, sans âme et sans histoire, car ils ne correspondent ni au cadre de vie, ni au cadre administratif de la société française.

Le seul critère retenu était alors la construction de 10 000 logements. Depuis, un syndicat communautaire d'aménagement centralisateur décide de tout — les implantations d'entreprises, les logements, les équipements, la voirie — sans d'ailleurs disposer de tous les moyens ; on le voit dans le domaine scolaire où, pour ouvrir les classes nécessaires, il faut en fermer dans le reste du département du Val-d'Oise, pourtant un des plus défavorisés en ce domaine.

Les besoins ne sont pas satisfaits. Les avis des communes ne sont pas entendus. Le syndicat communautaire a toujours refusé, par exemple — et contrairement à ce qui se pratique dans certaines autres villes nouvelles — de répartir les crédits à la demande des communes. Mais il est vrai que la droite, majoritaire dans ce syndicat, a toujours approuvé cette politique centralisatrice.

La vie des nouveaux habitants de la ville nouvelle ne s'est pas non plus améliorée. On a créé un pôle d'activité important, c'est bien. Mais seulement un habitant sur deux de la ville nouvelle y travaille, ce qui se traduit par un flux migratoire impressionnant, une perte de temps, d'énergie, une fatigue supplémentaire pour les travailleurs ; d'autant plus que les transports en commun restent très insuffisants, ainsi que les équipements de santé, d'accueil des jeunes enfants et d'éducation.

Cergy-Pontoise a été imposée aux quinze communes et à ses habitants. L'histoire ne retiendra pas ce nouveau mode d'urbanisme comme une réussite, mais plutôt comme l'expression d'un besoin social et politique de la droite au pouvoir.

**M. Adolphe Chauvin.** C'est incroyable !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Mais la ville nouvelle de Cergy est une réalité et le projet de loi du Gouvernement dont nous débattons doit, à notre avis, permettre l'amélioration de la vie de ses habitants.

Nous pensons que les villes nouvelles, et notamment Cergy, doivent être un maillon essentiel du dispositif d'aménagement du territoire. L'emploi et le logement social doivent y être développés en prenant en compte les besoins de la population d'Ile-de-France.

Dans le domaine de l'emploi, il faut que les implantations industrielles ne soient pas la conséquence du transfert d'entreprises de Paris ou de la petite couronne, mais soient bien des implantations de productions nouvelles, d'emplois nouveaux, et d'emplois industriels.

A partir de l'objectif de la reconquête du marché intérieur, des secteurs créateurs d'emplois, comme l'agro-alimentaire, la robotique, les composants électroniques, la chimie fine, la bureautique, peuvent y être développés, emplois correspondant à des possibilités et à des besoins départementaux et nationaux.

La ville nouvelle de Cergy a dix ans. Nous demandons — parce que se posera dans quelques années le problème du logement des jeunes, de ceux que j'appellerai la « deuxième génération » — que les programmes de construction se poursuivent et qu'y soit incorporé un fort pourcentage de logements sociaux.

La plupart des équipements collectifs déjà réalisés n'intéressent que la commune « support ». Ils pourraient donc, sans dommages, être remis à ces communes ; c'est le cas pour les écoles, les gymnases, les maisons de quartier. D'autres équipements, dits lourds, intéressent l'ensemble de la ville nouvelle ; ils pourraient fort bien être gérés par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal.

C'est un des domaines où pourrait se créer et se développer la coopération entre les communes à laquelle les élus tiennent tant. Pour la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, c'est ainsi que s'établiraient, sur des bases nouvelles, les relations entre les communes et l'établissement public.

Il resterait ce qui relève des décisions de l'ensemble des communes de l'agglomération. Un syndicat de communes ayant pour mission de développer et de maîtriser l'urbanisation, d'assurer la gestion de certains équipements et de contrôler certains aspects financiers pourrait intervenir dans ce cas.

Pour terminer, je souhaite vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat — en quelques mots puisque mon ami M. Bernard-Michel Hugo en a largement parlé — que nous ne pouvons être d'accord sur un point de votre projet de loi, à savoir les dispositions fiscales particulières applicables aux agglomérations nouvelles. Nous vous le rappelons, l'impôt doit être levé au seul échelon communal. Sans ressources propres, il n'est pas de libertés communales.

Au cours de la discussion des articles, nous y reviendrons mais, d'ores et déjà, je veux vous donner l'exemple d'une commune de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise : Pierrelaye. Celle-ci va perdre 50 p. 100 de ses recettes fiscales. Comment va-t-elle compenser cette perte de ressources ? La seule solution serait de majorer la taxe d'habitation. Il sera difficile de la faire admettre par les élus et la population concernés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes réalistes, nous voulons la réussite de la politique de changement souhaitée par les Français en mai 1981. Nous vous demandons de tenir compte de notre avis, de retenir nos amendements, car ils s'inspirent exclusivement de notre volonté d'appliquer le principe de décentralisation dans les villes nouvelles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, seize ans après la publication du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, qui prévoyait la création de villes nouvelles, et treize années après l'adoption de la loi Boscher, qui permettait aux collectivités locales concernées de s'adapter à cette condition exceptionnelle, sans doute fallait-il présenter une réforme qui ajuste davantage le cadre institutionnel aux réalités d'aujourd'hui.

Cette constatation unanime ne doit cependant pas occulter la fiabilité de la loi Boscher, qui, malgré ses imperfections accusées au fil des ans, n'en a pas moins permis ce qui demeure la plus grande aventure d'urbanisme de ces vingt dernières années.

Certes, des conditions économiques et démographiques avaient modifié le rythme de croissance des villes nouvelles et réduit le cas échéant leurs objectifs. Certes, ce qui était vrai pour Evry, créée *ex nihilo*, s'appliquait mal aux urbanisations nouvelles appuyées sur des bourgs anciens.

Pour avoir vécu, monsieur le secrétaire d'Etat, auprès de l'une de ces fédérations de communes décidées à collaborer pour harmoniser leur développement au sein d'une entité plus ou moins informelle de ville nouvelle, j'ai pris la mesure des différences fondamentales.

Il reste que le bilan fait état d'un travail immense. J'en prendrai pour preuve, à Melun-Sénart, les 17 000 logements, dix-huit groupes scolaires, huit centres commerciaux, six complexes sportifs, dont le premier golf public de France, deux lycées et six collèges.

Le Gouvernement, si prompt à détailler les successions, pourrait se réjouir, à tout le moins, de cet héritage !

Sans doute eût-il été possible d'imaginer d'autres méthodes que le texte global que vous nous proposez. Des textes séparés auraient été plus adaptables à la situation particulière des villes nouvelles.

En effet, aux différences d'origines s'est ajouté, pour chacune d'entre elles, le caractère unique de son développement, accentué par le talent des architectes-urbanistes et la personnalité de leurs habitants.

C'est pourquoi — je me permets de le rappeler — j'avais déposé une proposition de loi qui, s'adressant à la seule ville de Melun-Sénart, avait l'ambition de lui conférer les moyens, peut-être pour elle seule raisonnables, de poursuivre son évolution jusqu'à l'achèvement.

Car enfin, quoi de commun entre Evry et ses 72 000 habitants pour 20 000 emplois et Melun-Sénart, où la proportion est de 28 habitants pour un emploi ? La petite dernière des villes nouvelles de la région parisienne méritait sans doute une attention particulière.

Par sa généralité même, votre texte ne répond pas aux exigences locales. J'évoquais le problème de l'emploi du Grand-Melun ; quelle réponse y apportez-vous, si ce n'est la formule « grâce aux possibilités d'emploi » incluse dans l'article 1<sup>er</sup> et qui ne manquera pas d'étonner les habitants de la ville nouvelle seine-et-marnaise ?

Il eût également été loisible au Gouvernement de définir des orientations générales dans une loi cadre et de les adapter à chaque situation par des textes complémentaires.

Votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas choisi ces voies où l'expérience des élus, qui ont saisi sur le vif les nécessités d'un aménagement institutionnel aux diver-

sités des conditions locales, aurait pu être d'un précieux secours.

En effet, malgré les affirmations de M. le secrétaire d'Etat lors de la discussion de ce projet, le 6 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, et malgré celles que vous aurez sans doute l'occasion de réitérer, l'esprit de concertation n'a pas été de mise sur ce projet. Je parle d'une concertation véritable, au-delà des préférences partisans.

Après avoir imposé la ville à certains maires, il ne faudrait pas, vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, leur imposer maintenant la loi sans les consulter.

Reprenons l'exposé des motifs de ce projet qui, par cette réforme, veut marquer « le net retour vers le droit commun de l'administration territoriale ». J'y souscris pleinement, et tous les maires concernés avec moi.

Mais l'assentiment, voire les applaudissements que pourrait provoquer pareille pétition de principe ne résistent pas à l'examen des propositions qui, d'après vous, devraient en découler.

Chacun sait combien il faut avoir constamment présent à l'esprit cet inéluctable retour au droit commun. Certes, comme l'a fort bien exprimé notre excellent collègue, rapporteur de la commission des lois, il convient de découvrir ce compromis entre cette nécessité et l'obligation de préserver aux villes nouvelles des moyens de réaliser « l'ambition d'envergure nationale » qui leur est confiée.

Les villes nouvelles sont adolescentes. Notre collègue M. Michel Giraud disait tout à l'heure qu'elles étaient arrivées à maturité, mais cela dépend desquelles on parle. Elles sont adolescentes, d'après moi, et, par cette fragilité inhérente à leur âge, par la lourdeur des investissements qu'il faudra consentir encore, par la jeunesse de leur population, elles ont besoin de conditions spécifiques pour progresser, et il ne saurait être question de les remettre en cause.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute aurez-vous à cœur de dissiper toute crainte d'un désengagement de l'Etat, crainte née du délai de cinq années où est prévue la dotation globale d'équipement pour les villes nouvelles ? Les premières révélations du contenu de cette dotation ne manquent pas, en effet, d'inquiéter.

Le droit commun, c'est aussi, aujourd'hui, la décentralisation. Dans l'esprit de cette réforme, dans ce souci de rendre aux élus la plus totale responsabilité du destin de leurs communes, il convenait d'aller dans le sens de l'autonomie communale.

Certaines dispositions de ce texte y répondent partiellement et, à ce titre, ne peuvent que recueillir notre assentiment. Je songe notamment à la participation des représentants des collectivités locales, aux conseils d'administration des établissements publics d'aménagement et à la renégociation des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Je citerai, par ailleurs, et dans le même esprit, le maintien du « pot commun » de la taxe professionnelle, même s'il convient de préciser davantage le mode de reversement, la disparition progressive de la frontière fiscale — et vous l'avez noté à juste titre — entre anciens et nouveaux habitants, qui met un terme aux écarts souvent considérables issus de l'inégalité des prestations offertes et aux absurdités frontalières au sein d'une même commune et, enfin, le caractère exécutoire des budgets dans la ligne des dispositions de la loi du 2 mars 1982.

Oui ! Le rétablissement de l'unité du territoire communal, le rapprochement de la gestion des équipements des administrés, le maintien d'un organe intercommunal et d'une péréquation de la taxe professionnelle répondent à notre attente.

Mais comment ne pas relever, par ailleurs, de nouvelles contraintes dérogatoires au droit commun et contraires aux nécessités de l'autonomie communale. La plus flagrante demeure la création d'une communauté d'agglomération nouvelle, née sans doute d'une imagination fertile ou de complexes calculs électoraux, mais à cent lieues de la réalité de la gestion quotidienne.

Les compétences, notamment celles qui ont trait au schéma directeur, au plan d'occupation des sols et à la délivrance du permis de construire, sont étendues et prennent le contre-pied des possibilités offertes par la première loi de répartition des compétences.

Il faudrait lui substituer d'autres formules, qui, s'ajoutant à celles qui sont proposées par ailleurs, telles que la fusion ou le syndicat d'agglomération nouvelle, trilogie répondant à celle qui a été introduite en 1970, se rapprocheraient d'associations ou de syndicats de communes qui relèvent déjà du droit commun, tels que des syndicats aménagés, auxquels notre rapporteur a fait allusion, proches des Sivom. C'est ainsi que le retour au droit commun sur un pied d'égalité avec les autres municipalités pourrait au mieux s'effectuer.

Mais il est une autre contrainte qui mérite la même attention : c'est la quasi-impossibilité pour une commune de se retirer de la ville nouvelle.

Ne paraît-il pas de simple bon sens de ne laisser la charge de la poursuite de l'effort qui reste à accomplir qu'aux communes qui le souhaitent ardemment ?

Ne semble-t-il pas de pure logique d'écarter celles-là mêmes qui ne veulent ou ne peuvent plus participer à la ville nouvelle : ouvrir, par exemple, à l'une des vingt et une communes de Marne-la-Vallée ou à l'une des dix-huit communes de Melun-Sénart la porte de sortie, bien sûr dans des conditions telles que leur départ ne puisse mettre en péril l'édifice tout entier ?

Sans doute pressé naguère de voir aboutir cette réforme, vous avez, dans votre précipitation de l'année passée, omis de consulter par le détail quelques registres de délibérations des municipalités concernées. Ils sont, pourtant, celles que soient les options qu'ils défendent par ailleurs, critiques de votre projet et riches de propositions.

Ne fallait-il pas prévoir une modification du S.D.A.U. — schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme — précédant celle du périmètre d'urbanisation ?

Ne pouvait-on pas introduire dans certains cas bien délimités, et sous des conditions financières astreignantes, la possibilité d'un retrait de la commune dans son territoire d'origine ?

Ne convenait-il pas d'associer plus étroitement les élus de chaque commune ? La simple concertation prévue à l'article 2 n'est-elle pas en deçà des espoirs de réforme ?

Il est significatif, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un article spécial ait été, à l'origine, prévu pour le secteur 3 de Marne-la-Vallée. Or, il faut que les choses soient bien claires. L'urbanisation du secteur 3 de Marne-la-Vallée ne se fera qu'avec l'accord des communes concernées et non sans elles ou contre elles. Il existe des pesanteurs de terroir qui interdisent le viol législatif.

N'était-ce pas utile, pour répondre à l'attente des maires et des conseillers municipaux, de préciser chacune des compétences dévolues aux organismes de coopération ou aux communes ?

L'évidence invitait à la souplesse, et vous avez souvent choisi la contrainte.

Le réalisme incitait au retour progressif au droit commun et vous avez préféré un nouveau statut provisoire. Il fallait harmoniser la nécessité d'un achèvement dans huit ou quinze ans avec les exigences de l'autonomie communale.

Votre projet — faute peut-être d'avoir « sonné » les trompettes de la décentralisation — paraît une symphonie inachevée...

« Inachevée », tels sont bien le mot et le risque qui peut peser sur certaines villes nouvelles. Au vu des simulations que vous n'avez sans doute pas manqué de faire, monsieur le ministre, estimez-vous que les nouvelles structures que vous nous proposez seront capables, à Melun-Sénart ou ailleurs, de faire face à la dette contractée par les organismes d'hier et à la gestion des équipements de demain ?

Je suis, pour ma part, loin d'en être convaincu. Puissent le débat et l'examen de ce texte lever cette redoutable incertitude ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur les travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ai-je besoin de dire combien le groupe socialiste se réjouit du texte qui nous a été soumis par le Gouvernement ? Il s'agit de modifier la loi du 10 juillet 1970 portant statut des agglomérations nouvelles, avec le souci de démocratiser au maximum, de revenir au droit commun de l'administration territoriale avec, en plus, cet élément nouveau et vivifiant qui nous manquait il y a dix-huit mois ou deux ans : la décentralisation.

Nous voulons prendre le contre-pied de la loi Boscher, et nous le faisons d'autant plus volontiers que nous étions opposés à ce texte. Or, toutes les critiques que nous entendons aujourd'hui à l'encontre du projet de loi qui nous est soumis auraient pu être émises et matérialisées par un vote, lors de la discussion de cette loi Boscher dont on dit tout de même qu'elle a eu quelques effets intéressants.

Notre intention est d'annihiler les défauts patents de la loi de 1970. A cette époque, les collectivités locales avaient été déposées de leurs prérogatives traditionnelles. Elles avaient été victimes d'un transfert de responsabilités et de droits au profit d'une instance communautaire, et cela sous l'effet de la contrainte. On ne pouvait choisir entre y aller ou pas : il fallait y aller.

Ai-je besoin d'insister sur le fait qu'avec le système actuel existe un décalage, très préjudiciable à l'exercice des droits des citoyens, entre les habitants — ils sont environ 800 000 dans ce cas — et les décideurs, les aménageurs des établissements publics ?

Les principes nouveaux consistent à sauvegarder au maximum l'autonomie des communes, à fortifier les responsabilités des élus et à apporter à chacun d'eux une plus grande liberté d'action, d'abord par une meilleure audience au sein des

conseils d'administration des établissements publics, puis par une extension des pouvoirs en matière de fixation des périmètres d'urbanisation, enfin par un choix réel quant à la formule d'intégration à la ville nouvelle.

Qu'il me soit permis d'insister sur les principes posés pour la définition du territoire de la zone d'agglomération. Ils devraient permettre de marquer sans contestation un très large esprit de concertation avec les élus locaux en ce qui concerne, tout d'abord, le droit de refus — c'est-à-dire la possibilité, pour les communes, de refuser leur intégration tandis qu'avec la loi Boscher une décision de création était prise par décret en Conseil d'Etat, après consultation il est vrai — ensuite, le droit de retrait, à savoir le droit pour une commune de se retirer de l'agglomération nouvelle ; et, enfin, la possibilité d'extension, une commune non membre devant pouvoir demander à faire partie d'une agglomération déjà créée.

En fait, il convient, dans l'intérêt général, de tirer parti, de tirer profit d'une notion élargie, accrue, plus profonde de coopération intercommunale. Ce faisant, on parviendra à faire jouer une plus grande solidarité. Ainsi se trouvent écartés les inconvénients majeurs — je dirai presque le vice indélébile — qui entachent le statut actuel avec, vous le savez, cet échafaudage de structures superposées et imbriquées, où l'on ne sait pas très exactement qui fait quoi.

A écouter avec attention les explications qui ont été données par les orateurs qui m'ont précédé et qui ont évoqué des situations particulières, il ressort qu'en réalité, aujourd'hui, il y a une ville nouvelle et ville nouvelle. On ne peut pas dire qu'elles soient toutes semblables. On ne sait pas pourquoi elles sont différentes, mais, en tout cas, elles le sont.

C'est la raison pour laquelle le texte définitif du projet devra faire preuve d'une souplesse très grande, susceptible de répondre à la diversité des situations.

Dans le texte qui nous est présenté, trois possibilités de choix s'offrent aux conseils municipaux et chaque ville nouvelle décidera librement.

Première possibilité : ou bien les communes fusionnent dans leur intégralité territoriale et deviennent le support d'une agglomération nouvelle, ou bien la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisme est transformée en commune.

La deuxième possibilité — dont l'opportunité ne paraît pas très évidente, surtout après les travaux de la commission des lois — consiste en la mutation de l'actuel syndicat en communauté d'agglomération nouvelle. Le conseil d'agglomération serait alors élu au suffrage universel. Mais cela ne risque-t-il pas de susciter des conflits ? Les électeurs vont-ils s'y retrouver ? Il faut le souhaiter ardemment parce qu'avec le suffrage universel nous sommes dans un domaine très important : tout doit être clair et net dans l'esprit des électeurs.

Enfin, la troisième possibilité offerte est celle de la mutation de l'actuel syndicat en syndicat d'agglomération nouvelle, lequel serait administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes concernées.

Les textes concernant ces choix pourront, selon nous, être améliorés grâce à certains amendements qui seront présentés au cours de la discussion des articles.

Ce que nous voulons retenir, c'est la nécessité de rechercher la simplification et de s'orienter activement vers la démocratisation. Ce sont là deux impératifs qui « crévent les yeux ».

La gestion démocratique des agglomérations doit être assurée grâce à une forte représentation des collectivités territoriales. On doit pouvoir simplifier les règles de compétence et de partage des responsabilités de manière à faciliter les rapports entre les communes et les organes communautaires, notamment par des liaisons opportunes et une coopération intense.

Des transferts interviendront — et sont déjà intervenus — par rapport à la situation qui prévalait avant la naissance des villes nouvelles. Les compétences des syndicats des agglomérations nouvelles, telles qu'elles sont prévues, s'apparentent, en matière de planification, de programmation et d'investissements, à celles qu'exerçaient antérieurement les communes.

Ce point est très important, puisque nous sommes dans le domaine de l'urbanisme et du logement. Il est essentiel d'insister sur le fait qu'il s'agit là de territoires qui subissent une urbanisation très poussée. L'Histoire nous montre en effet que, dans les périodes de grande transformation, les zones périphériques des villes sont un champ de prédilection pour l'implantation d'un prolétariat, et même d'un sous-prolétariat, nouveaux.

C'est notamment ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour toutes les villes industrielles nouvelles. C'est également ce que nous risquons de subir dans la mesure où la situation économique irait en se dégradant dans l'ensemble du monde.

C'est la raison pour laquelle la vie de ces agglomérations nouvelles ne sera jamais assise d'une façon suffisamment pro-

fonde et forte. Nous devons y veiller au maximum ; il y a responsabilité de notre part.

Les communes doivent conserver leurs compétences en matière de fonctionnement et de gestion des équipements, à l'exception, nous dit-on, des équipements d'intérêt général. A propos de ce partage des compétences, l'exemple du permis de construire est particulièrement éloquent : il est en effet délivré par le maire de la commune, sauf dans les communautés d'agglomération nouvelle et dans les syndicats communautaires d'aménagement.

En ce qui concerne la fiscalité, nous retenons le désir du Gouvernement de tendre à une unicité entre le contribuable et l'électeur ; c'était d'ailleurs, je crois, inscrit dans l'exposé des motifs du texte qui a été déposé à l'Assemblée nationale. Cette orientation est heureuse car, d'évidence, ceux qui paient et qui votent participent par là même d'une manière intense à la vie du territoire sur lequel ils vivent et veulent vivre heureux.

Mais il est bien vrai que les besoins de ces zones périphériques sont immenses et qu'il est essentiel d'adapter leurs ressources à leurs besoins. On tente de procéder à des partages des rentrées fiscales, ce qui soulève des problèmes fort délicats. En ce domaine, nous devons essayer de peser au mieux le pour et le contre. Il ne faut pas partir avec des *a priori* et personne, sur ce point, n'est sûr de détenir la vérité. Il faut aussi réfléchir à ce que dit l'autre.

Se pose aussi le problème de la responsabilité financière relativement aux emprunts, aux charges des syndicats et des communautés qui ont créé ou acquis des équipements, notamment en ce qui concerne les équipements créés ou acquis par des communes lorsque ces équipements présentent un intérêt communautaire, ce qui implique, par voie de conséquence, le maintien de l'intervention de l'Etat ou des aides des régions et des conseils généraux.

Certes, dans certaines villes nouvelles, peut-être a-t-on l'impression d'une certaine largesse. Je le dis très vite et très bas parce que, certainement aussi, dans d'autres villes nouvelles, des équipements de toute première nécessité sont attendus avec impatience.

C'est la raison pour laquelle des règles doivent exister — elles figurent dans le texte — concernant le différé d'amortissement, les subventions d'équilibre et les subventions spécifiques. Nous retenons qu'il n'est pas possible de bloquer l'évolution des agglomérations nouvelles et que l'Etat, étant donné l'intérêt général de ces vastes opérations, doit continuer à aider à la mise sur pied d'une urbanisation de qualité.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire au nom du groupe socialiste, qui approuve, bien évidemment, la démarche du Gouvernement à l'occasion du dépôt de ce texte.

Il nous paraît que ce dernier peut être amélioré et qu'il le sera ; c'est la raison d'un espoir de notre part dans une avancée plus grande. En tout cas, dans l'immédiat, il convient de remédier à une situation anormale, de gommer une entorse — j'allais dire : une bavure — qui obère le jeu libre et fécond de l'exercice des pouvoirs locaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ma réponse sera assez courte, car, dans ce genre de débat, il est beaucoup plus important de fixer précisément la volonté du Gouvernement à travers la discussion des amendements. Il m'est quand même apparu utile de donner quelques indications sur la position du Gouvernement et de répondre non seulement au rapporteur, mais également à quelques-uns des intervenants.

Je remercie M. Félix Ciccolini dont la qualité habituelle de l'argumentation a contribué à éclairer l'esprit de cette loi, dans un débat où le Gouvernement s'est senti quelque peu isolé.

**M. André Méric.** C'est l'habitude du Sénat !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne sais si c'est l'habitude du Sénat ; je ne fais que le constater, monsieur le président !

Je note qu'avec M. le rapporteur nous avons au moins un terrain d'accord assez large.

D'abord, le fait de reconnaître que la loi Boscher du 10 juillet 1970 n'est plus adaptée à la situation actuelle. L'argumentation de M. Ciccolini est juste : certaines des critiques qui s'adressent au projet du Gouvernement auraient dû s'exprimer avec beaucoup plus de véhémence et de force au moment du vote de cette loi.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cela aurait mis les choses un peu à l'endroit.

Vous évoquez également, monsieur le rapporteur, le volontarisme du pouvoir central qui a été à l'origine de la création de ces villes nouvelles. Je vous en donne acte : il s'agissait bien d'un acte volontaire, sur lequel nous pouvons porter des jugements divers. Pour ma part, ayant eu l'occasion voilà quelques

années de travailler sur ce sujet, j'avais eu une position relativement critique.

Mais nous n'en sommes plus là. Ce n'est pas notre gouvernement qui a voulu ces villes nouvelles. Les propos de quelques intervenants pouvaient laisser croire que c'était nous qui avions voulu ces villes nouvelles. Que diable non ! Le problème est qu'elles sont là, qu'elles existent...

**M. Etienne Dailly.** Vous en avez bien profité !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Que nous en ayons profité politiquement est un autre problème.

**M. André Méric.** Il faut bien profiter de quelque chose !

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas si vous avez souhaité ou non les villes nouvelles.

Ce dont je suis certain, en revanche, c'est que les élus qui sont aujourd'hui de l'opposition et qui étaient à l'époque de la majorité, en Seine-et-Marne en tout cas, ne les ont jamais acceptées et que le conseil général de ce département, qui, à l'époque, était également de la majorité de l'époque, aujourd'hui de l'opposition, a voté contre à l'unanimité, à trois reprises différentes, y compris, par conséquent, ses membres socialistes et communistes, car il y avait là un consensus général.

Je finis donc par me demander qui souhaitait ces villes nouvelles ; mais, ainsi que je le disais plaisamment — vous ne m'en voudrez pas — quels que soient ceux qui les ont voulues, il est bien certain, si l'on regarde les résultats électoraux, que vous en avez largement profité !

**M. André Méric.** Heureusement !

**M. Etienne Dailly.** Par conséquent, ne vous en plaignez pas !

**M. André Méric.** Ce n'est pas nous qui les avons voulues !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président Dailly, la construction de ces villes nouvelles, telle qu'elle a été voulue, ne correspond pas fondamentalement à l'idée que nous nous faisons de l'aménagement du territoire.

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Paradoxe de l'histoire, mais c'est en cela que l'histoire est parfois ironique : elles ne nous ont pas trop mal réussi en certaines occasions, de la même manière que votre opposition à ces villes nouvelles montre votre indépendance d'esprit par rapport à un gouvernement que vous souteniez et qui les a mises en place.

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cela dit, elles sont là...

**M. Etienne Dailly.** Et bien là !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** ... et même si elles sont largement en retrait par rapport aux prévisions d'origine que je me souviens avoir consultées voilà quelques années, elles demeurent et elles sont importantes, puisque près de 800 000 habitants y vivent.

Je pose donc là un problème de fond. Laissant de côté les jugements de valeur sur l'origine, sur ceux qui en ont profité, qui en profitent ou qui en profiteront, nous devons les aider à exister. Tel est bien le débat que nous avons aujourd'hui, telle est bien la volonté du Gouvernement. Voilà au moins, monsieur le rapporteur, quelques larges points d'accord.

Parmi ces points d'accord, j'ajouterai — c'est important ! — l'appui que vous apportez au texte du Gouvernement en disant qu'il faut éviter toute distorsion entre les qualités de citoyen et de contribuable.

Pour le reste, monsieur le rapporteur, je suis étonné que, vous adressant au Gouvernement qui vient de faire un effort énorme pour la décentralisation et pour le renforcement du pouvoir des communes et des régions, vous puissiez parler d'atteinte à l'autonomie communale. Comprenez bien que nous ne pouvons accepter une critique qui est totalement contraire à la démarche que nous avons engagée. Non, il n'y a pas atteinte à l'autonomie communale.

Incontestablement, ces villes nouvelles — il y a bien l'expression « ville nouvelle », même si nous n'en sommes pas là — créent un problème de coopération intercommunale qu'il faut pousser plus loin.

Mais qui dit coopération, dit effectivement un champ de responsabilités mieux défini. Nous pouvons avoir, quant à l'appréciation de ce champ, des avis différents, mais — je vous en prie — ne posons pas le problème en terme d'atteinte à l'autonomie communale. Vous savez très bien que telle n'est pas la volonté du Gouvernement.

De la même manière, je comprends très bien, monsieur le rapporteur — je le dis aussi à MM. Séramy et Giraud — que l'on puisse ne pas approuver cette possibilité de communauté d'agglomération nouvelle. Je signale toutefois que le Sénat, en d'autres matières, a su être novateur.

Admettons quelques réserves quant à la communauté d'agglomération nouvelle. Mais admettez également, monsieur le rapporteur, que ce n'est qu'une proposition à côté de trois autres. Arrêtons les critiques, puisqu'il s'agit là d'un schéma novateur, d'une possibilité ouverte parmi d'autres et qu'il y a liberté de choix. Ce schéma novateur montrera, me semble-t-il, son intérêt dans les années à venir. Admettons qu'il y a débat aujourd'hui, mais ne nous fixons pas sur un point qui n'est qu'un point parmi quatre.

La troisième remarque que je voulais formuler concerne le dessaisissement des communes d'un certain nombre de responsabilités, le problème de l'article 13 et celui du plan d'occupation des sols.

Dans ce domaine, j'ai voulu être très précis. J'ai regardé ce qui a été voté dans la loi sur les communautés urbaines. A propos des compétences de la communauté urbaine, je lis à l'article 57 : « Sont transférés à la communauté urbaine... le plan d'occupation des sols ».

Nous ne faisons donc, à l'échelon des agglomérations et des villes nouvelles, pour reprendre l'expression usuelle, qu'un transfert de compétences déjà prévu pour les communautés urbaines.

De plus — vous le savez très bien, monsieur le rapporteur — le P.O.S. est une question encore plus fondamentale pour les communautés d'agglomération nouvelle, de villes nouvelles que pour les communautés urbaines. C'est là un problème d'organisation de l'espace qui est prioritaire dans l'évolution de ces villes nouvelles. Ce transfert de responsabilités est comparable à celui qui a été organisé dans le cadre des compétences des communautés urbaines et me paraît encore beaucoup plus important pour les villes nouvelles.

A M. Michel Giraud je répondrai que l'intervention de la puissance publique vis-à-vis des villes nouvelles sera incluse dans la négociation des contrats de plan Etat-régions. Je puis lui apporter toute assurance, sans pouvoir encore aujourd'hui entrer dans le détail — je laisse la primeur du texte au Conseil économique et social à qui je le présenterai demain — que, dans l'un des programmes d'action prioritaire qui viennent d'être adoptés ce matin par le conseil des ministres, est prévue la nécessité d'une poursuite de l'action en direction des villes nouvelles. Selon la volonté du Gouvernement, ces programmes prioritaires d'exécution doivent être le noyau central des négociations entre l'Etat et la région. D'ailleurs, dans le mandat de négociation que je ferai parvenir aux commissaires de la République régionaux d'ici à trois ou quatre jours, la liste de ces programmes prioritaires d'exécution sera citée très clairement. Cela répond, je crois, à votre préoccupation, monsieur Giraud.

Plusieurs questions m'ont été posées sur l'avenir du personnel des établissements publics, notamment, je crois, par M. Bernard-Michel Hugo. C'est une interrogation que nous partageons, car ce problème doit être traité avec le maximum de précaution, avec une acuité toute particulière. Pour ce faire, d'ailleurs, le Gouvernement déposera un amendement prévoyant, en particulier, que le statut, l'ancienneté et la compétence des personnels déjà en fonction dans les établissements publics régionaux seront pris en compte dans l'exercice des fonctions équivalentes à celles qui correspondent aux grades auxquels ils accèdent.

Cet amendement permettra une continuité de situation, une continuité de carrière. Cela répond, je crois, aux questions qui m'ont été posées.

M. Hugo, avec beaucoup d'insistance et beaucoup de précision, a posé le problème par rapport à l'autonomie communale. J'espère lui avoir répondu. Je ne sais si je l'ai convaincu. Je ne le crois pas, malheureusement. (M. Bernard-Charles Hugo le confirme par geste.) Je le regrette, hélas ! Nous discuterons de cela, monsieur Hugo, lors de l'examen des amendements. Quant à la volonté du Gouvernement ; je vous demanderai de lui donner acte, monsieur Hugo, qu'il n'a pas l'intention de supprimer l'autonomie communale à laquelle, vous le savez, nous sommes extrêmement attachés, mais il souhaite prendre en compte un phénomène qu'il n'a pas forcément voulu, mais qui existe. Alors, évitons de poser ce problème en terme d'autonomie. En échange, j'éviterai de parler « d'esprit de clocher ». C'est un échange de bons procédés.

Le problème du retrait est au centre du débat. Cette éventualité de retrait existe. Elle est prévue dans le cadre de la révision du périmètre, pendant laquelle est établie la liste des communes. Il y a donc bien là une possibilité de tenir compte

de la situation, des problèmes et des préoccupations qui s'expriment. Tout le problème est de savoir si elle doit être instituée comme un droit permanent, comme une espèce d'épée de Damoclès qui menacerait en permanence l'existence, encore très fragile, de ces villes nouvelles. Nous pensons que non. Car une telle possibilité porterait en elle, en permanence, un germe d'éclatement. Là, je rejoins ce que disait M. Rocard, car ce serait remettre en cause l'identité même des villes nouvelles.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur Hugo, pour le moment, il s'agit d'agglomérations, non de villes. Il est vrai que la création d'une identité de ville est un processus très long, historiquement, qui peut demander des dizaines d'années, parfois plus. C'est dire qu'il y avait, dans cette expérience des villes nouvelles, un risque énorme. Mais tout le problème est de savoir si cette identité va se créer. En tout cas, nous devons parier sur cette identité, sinon, il s'agirait d'un échec considérable que l'on pourrait mettre au compte des gouvernements précédents qui ont créé et qui ont voulu ces villes nouvelles, avec peut-être un peu d'imprudence ; mais cet échec, en définitive, serait supporté par la collectivité toute entière.

Par conséquent, il faut parier sur l'identité, et je crois très sincèrement, monsieur Hugo, que l'existence d'un droit permanent de retrait créerait une arme de dissuasion redoutable et probablement contradictoire avec votre souci.

Par ailleurs, il existe un article 12 qui prévoit, en cas exceptionnel, la possibilité de faire face à des situations qui deviendraient insupportables.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques réponses du Gouvernement, qui montrent l'importance qu'il attache à ce projet de loi et le souci qu'il a de prendre en compte un fait qui existe, une situation qui a été créée. Ce débat doit se poursuivre. Les amendements du Gouvernement, je pense, amélioreront la loi. Mais entre le débat qui est nécessaire et qui se déroulera au Sénat, comme à l'accoutumée, avec courtoisie et efficacité, et le reproche de mettre en cause l'autonomie communale, il y a un pas qui, je l'espère, ne sera pas franchi. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le président de la commission des lois, je crois que la commission a souhaité une suspension de séance pour examiner les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Oui, monsieur le président, car ces amendements ont été portés à la connaissance de notre rapporteur en cours de séance. Il nous faut le temps nécessaire pour les examiner.

Je pense que nous pourrions reprendre la séance à vingt et une heures trente.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, pouvez-vous nous indiquer jusqu'à quelle heure la discussion se prolongera cette nuit ?

**M. le président.** La conférence des présidents a prévu que le débat pourrait se poursuivre lors de la séance de demain.

La commission et le Gouvernement apprécieront la situation au cours du débat. Il est possible que la discussion de ce texte soit terminée cette nuit.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est le souhait du Gouvernement.

**M. le président.** La séance va donc être suspendue et sera reprise à vingt et une heures trente.

— 5 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires sociales a proposé la candidature de M. Robert Schwint en vue de représenter le Sénat au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette proposition est ratifiée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles. [N<sup>os</sup> 23 et 206 (1982-1983).] Je vous rappelle que la discussion générale est close. Nous passons maintenant à la discussion des articles.

#### SECTION PREMIERE

Champ d'application.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les agglomérations nouvelles créées en application de la loi n<sup>o</sup> 70-610 du 10 juillet 1970 sont régies par les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

« La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département établit, après consultation des conseils municipaux et du ou de chaque conseil général concernés, un projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement prévoit la consultation des conseils municipaux et pas simplement des maires, de façon que les assemblées délibérantes soient associées au projet de modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a prévu, dans ce deuxième alinéa, que les propositions de révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes concernées seraient préparées par le représentant de l'Etat, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés et avant d'être soumises à la consultation des conseils municipaux.

Votre amendement, monsieur le rapporteur, peut paraître intéressant, mais il conduirait à faire deux consultations successives sur le même objet. D'habitude, le Sénat comprend la première fois ! Il entraînerait donc, s'il était adopté, un allongement inutile de la procédure et un allongement des délais. C'est pourquoi j'en demande le rejet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n<sup>o</sup> 1 est-il maintenu ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** M. le ministre ne m'a pas convaincu. Je persiste à demander la consultation des conseils municipaux intéressés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Une fois que la liste et le périmètre ont été établis, nous demandons que l'avis des conseils municipaux des communes ou des conseils généraux et du conseil régional en cause soit donné.

Cet amendement a été déposé dans le même état d'esprit que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** D'abord, je voudrais rendre hommage à la sagesse du Sénat, qui vient de suivre le Gouvernement à propos de l'amendement n° 1. *(Sourires.)*

Ensuite, je tiens à dire que, cette fois, la proposition de M. le rapporteur nous paraît extrêmement intéressante ; elle améliore, en effet, la rédaction du texte. Aussi le Gouvernement y est-il tout à fait favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)*

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation est proposé après concertation avec les maires des communes concernées par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

« La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose au début du premier alinéa de remplacer les mots : « Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils muni-

cipaux de 1983 », par les mots : « Au plus tard le 31 décembre 1983, ».

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Chacun sait que le calendrier très chargé de l'Assemblée nationale comme du Sénat n'ayant pu permettre l'adoption de ce projet de loi avant le renouvellement des conseils municipaux, le Gouvernement propose donc de recaler l'ensemble de la chronologie des phases de la procédure prévue dans ce texte.

Pour que les différentes dispositions de la loi puissent être appliquées pleinement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, il nous semble raisonnable de prévoir l'achèvement de la première phase de cette réforme, c'est-à-dire la révision territoriale des agglomérations nouvelles, pour la fin de l'année 1983.

Il s'agit donc d'un amendement de pure logique. Aussi suis-je persuadé que le Sénat, dans sa sagesse habituelle, l'acceptera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui donne un délai supplémentaire de quinze jours.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation ; cette modification est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** J'ai déjà expliqué notre position lors de la discussion générale. Ma tâche en sera donc facilitée.

Je rappelle simplement que dans le texte initial était prévu le retrait possible des communes et nous pensons toujours qu'il faut leur laisser cette latitude. Nous demandons donc, en quelque sorte, le retour au texte initialement proposé par le Gouvernement.

Je sais que M. le ministre nous a, tout à l'heure, répondu par avance en disant que les communes ne pourraient pas se retirer sans compromettre le bon fonctionnement de la structure communautaire. Je pense que si notre amendement était adopté, ce point pourrait être précisé par la voie d'un sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'amendement n° 4, présenté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte la réserve de cet amendement tout en reconnaissant non pas son intérêt, puisqu'il n'y est pas favorable, mais le bien-fondé de l'inquiétude qu'il traduit.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve de l'amendement n° 58 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 4, proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

*(La réserve est ordonnée.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. »

Le second, n° 92, proposé par le Gouvernement, a pour objet, à la fin de ce même deuxième alinéa, de remplacer les mots : « de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. » par les mots : « du syndicat communautaire d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement présenté par la commission des lois a pour objet de formaliser la phase d'élabo-

ration par le représentant de l'Etat du projet de révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes intéressées.

En effet, le texte ne prévoit qu'une concertation avec les maires des communes concernées. Votre commission a considéré qu'il était souhaitable d'instituer une consultation des assemblées délibérantes des communes concernées. Cette mesure constitue une garantie de l'autonomie communale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 92 ainsi que pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement ne va pas changer d'opinion en quelques minutes. Il demande donc le rejet de cet amendement n° 3 comme il l'a fait tout à l'heure pour l'amendement n° 1.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 92.

Il n'y a pas lieu de faire référence aux nouveaux organes de gestion de la ville nouvelle, puisque la procédure de révision est préalable à la mise en place des nouvelles structures d'administration des agglomérations nouvelles.

Seul le siège du syndicat communautaire d'aménagement est connu au moment où s'engage la procédure de révision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet avis est favorable, monsieur le président.

Cela étant, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption.....	195
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 92 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Salvi, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 58 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'amendement n° 4 tend à réintroduire de manière explicite la faculté pour les communes de se retirer de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler que ce droit explicite de retrait figurait dans le projet initial du Gouvernement. L'exercice de ce droit de retrait est subordonné à une modification territoriale des communes. La commune qui décide de se retirer de l'agglomération nouvelle subira une amputation de la partie de son territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Je demande à M. Hugo de retirer son amendement n° 58 puisque l'amendement n° 4 lui donne satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Hugo, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Bernard-Michel Hugo.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Autant il paraît sage au Gouvernement de prévoir, dès la première phase de cette réforme des agglomérations nouvelles, des possibilités de révision de leur assiette territoriale, autant il lui paraît nécessaire, tout le monde le comprendra, d'éviter un éclatement ou un démantèlement territorial de ces agglomérations nouvelles.

Le Gouvernement rappelle son souci de ne pas maintenir systématiquement et par la contrainte — ce qui serait ridicule — les communes dans une agglomération nouvelle alors qu'elles souhaiteraient s'en retirer, quitte, d'ailleurs, à se séparer d'une partie de leur territoire.

Cependant, si le Gouvernement souhaite maintenir cette possibilité de retrait, il n'entend pas qu'une seule commune puisse exercer ce droit de façon unilatérale sans considération de l'intérêt général et du devenir de l'agglomération.

C'est la raison pour laquelle je peux, au nom du Gouvernement, donner l'assurance au Sénat que les demandes de retrait seront traitées par le représentant de l'Etat dans le département et soumises aux procédures de consultation et de décision telles qu'elles sont prévues par cette réforme.

Au bénéfice des indications que je viens de formuler, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Comme je l'ai déjà fait précédemment, je tiens à dire à M. Hugo, comme à l'ensemble des sénateurs, que je comprends le souci exprimé. Etant moi-même président d'un Sivom — syndicat intercommunal à vocation multiple — je connais bien les difficultés et les tentations éventuelles de retrait.

Mais dans ce cas très précis, il serait préférable d'être prudent. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant l'inquiétude des sénateurs, exprimée à la fois par M. Hugo et par la commission, s'oppose à cet amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Pour avoir assumé jadis des responsabilités dans un syndicat communautaire, il me paraît sage de viser dans la loi le retrait d'une commune qui le désire. Il ne suffit pas de prévoir que des instructions seront données au commissaire de la République pour qu'il examine avec bienveillance la demande qui lui serait faite.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé votre souci de l'autonomie communale et, sur ce point, vous nous rejoignez. Or il faut voir les choses sur le terrain : une commune qui appartient à un syndicat communautaire depuis un certain nombre d'années hésitera ou alors c'est en fonction de raisons vraiment très profondes, très sérieuses, qu'elle demandera son retrait.

Je ne crois pas que ce cas se produise souvent mais il faut donner cette possibilité d'autant plus que ce retrait est assorti d'une condition. En effet, la commune devra renoncer à la portion de territoire qui fait partie de l'agglomération nouvelle, ce qui est tout à fait normal.

Cette condition étant précisée, vous ne devriez avoir aucune hésitation à accepter cet amendement, monsieur le ministre.

En tout cas, je considère qu'une assurance du Gouvernement n'est pas suffisante. En effet, les gouvernements passent, les commissaires de la République passent encore plus vite, mais la loi reste. De grâce, faisons figurer dans le texte de loi une disposition qui, sans aucun doute, sera utilisée très rarement, mais qui doit y être insérée au nom de l'autonomie communale.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je suis désolé de ne pas pouvoir souscrire à votre souhait et suivre le Gouvernement, monsieur le ministre, mais cet amendement répond au souhait des maires, souhait qui vient d'être exprimé par les différents orateurs.

Vous nous affirmez que les retraits seront permis. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, mais il est mieux que cela soit précisé dans la loi.

Vous avez pris l'exemple d'un Sivom. Il est plus facile de se retirer d'un Sivom, même compte tenu des considérations financières à examiner, que d'un syndicat d'agglomération nouvelle, car il existe tant d'intérêts et la procédure est tellement compliquée que les communes hésiteront à le faire.

Cependant, certaines communes marginales, en raison de leur configuration géographique, souhaiteront se retirer et elles pourront le faire. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'un conseil municipal se sépare d'une partie de son territoire. La loi devrait donc prévoir ces retraits. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera cet amendement.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis, comme nombre d'entre vous, un homme de terrain, un élu local, le président d'un syndicat intercommunal. Je répète, particulièrement à l'adresse de M. Bernard-Michel Hugo, que je comprends ses inquiétudes. J'oserais même dire : non pas « oui mais » car cela rappellerait trop de souvenirs, mais « oui sans doute ».

Par ailleurs, l'article 12 permet à une commune de demander ultérieurement son retrait. Comme je ne voudrais pas paraître complètement obtus devant cette docte assemblée, je répète que je comprends votre inquiétude mais je maintiens mon opposition, en vous rappelant, au surplus, le contenu de l'article 12.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il faut faire une distinction entre l'article 12 et l'amendement que je présente. Ce dernier répond au cas de la révision du périmètre d'urbanisation. C'est cette possibilité de retrait qui est offerte. L'autre possibilité, prévue à l'article 12, est plus lourde et relève du décret.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93, le Gouvernement propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le projet de révision du périmètre d'urbanisation peut porter sur la fusion des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement, de pure forme, a pour objet de permettre, le cas échéant, la réunion dans un seul et même périmètre d'agglomérations nouvelles actuellement distinctes mais limitrophes.

C'est un problème de sagesse. J'en appelle à celle du Sénat qui n'en manque jamais en général, sauf évidemment quand il s'oppose au Gouvernement, du moins à mon point de vue! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission des lois, après avoir examiné cet amendement, l'a jugé trop contraignant et l'a donc rejeté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission considère que l'application intégrale des dispositions des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes doit être effective.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis toujours en admiration devant le Sénat! A propos de l'amendement précédent, votre assemblée a estimé que la disposition proposée par le Gouvernement était très contraignante. Or, maintenant, c'est la commission qui propose une mesure de caractère très contraignant.

Il paraît souhaitable, monsieur le rapporteur, de préserver la possibilité d'une consultation des populations intéressées sous la forme du renouvellement éventuel des conseils municipaux. Vous avez dit très justement qu'on pourrait utiliser toute la procédure. Or l'adoption de cet amendement aurait pour effet de rendre applicable intégralement la procédure dont vous avez parlé, procédure prévue par les articles L. 112-19 et L. 112-20 et précisée aux articles R. 112-17 et suivants du code des communes.

Entre nous, monsieur le rapporteur, vous qui, tout à l'heure, ne vouliez pas de quelque chose de contraignant, nous proposez maintenant quelque chose de très lourd : après avoir refusé le jus de citron, vous nous proposez de la crème Chantilly. (Sourires.) Je ne comprends pas que vous changiez d'avis en si peu de temps.

Bien sûr, nous n'acceptons pas votre proposition.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je voudrais simplement dire qu'il s'agit, pour les communes, non pas d'une contrainte, mais d'une garantie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 59, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle peut demander, sur proposition d'une ou plusieurs des communes membres, le retrait de celle-ci ou de celles-ci d'un syndicat de service intercommunal composé majoritairement de communes extérieures à l'agglomération et assurant une fonction relevant des compétences telles que définies à l'article 13.

« Le syndicat intercommunal ne peut s'opposer à ce retrait pendant le délai de neuf mois défini à l'alinéa premier de l'article 2.

« Ce retrait doit être motivé par la volonté du syndicat ou de la communauté d'agglomération nouvelle d'organiser le service en cause pour la majorité des communes membres de l'agglomération soit directement, soit dans le cadre d'une commission ou d'un affermage.

« Les conditions financières du retrait sont définies par accord entre les parties. En cas de désaccord, elles sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Nous qui, presque tous ici, sommes des élus locaux savons qu'il existe une multitude de syndicats intercommunaux — pour le gaz, l'électricité, l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères — qui existaient avant la création des villes nouvelles. Il s'est trouvé, avec l'installation des syndicats communautaires, des communes de l'agglomération nouvelle qui appartenaient à des syndicats intercommunaux dont l'implantation géographique était éloignée de cette agglomération. Il est difficile pour le syndicat communautaire, qui se substitue de droit aux communes dans certains cas, de déléguer ses représentants dans tous ces syndicats intercommunaux, qui, quelquefois, sont départementaux.

Notre amendement a pour objet de faire coïncider les compétences qui sont exercées par le syndicat communautaire avec le territoire des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable. En effet, la proposition qui nous est présentée est dérogoratoire à l'article L. 163-16 du code des communes, qui fixe les conditions de retrait des communes des syndicats. On ne peut, dans une assemblée comme le Sénat, déroger au droit commun par le biais d'un amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La proposition de M. Bernard-Michel Hugo est à mon avis très intéressante. Mais le Gouvernement demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 13; en effet, le Gouvernement, sur cet article, présentera un amendement qui a un objet assez similaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve?...

La réserve est ordonnée; l'amendement n° 59 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 13.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu, dans le délai d'un mois, à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes;

« 2° Transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

« 3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté;

« 4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux. »

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes : » par les mots : « au plus tard le 30 juin 1984 sur le choix de l'une des solutions suivantes : ».

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement procède d'un souci de logique et de calendrier, que j'ai déjà exprimé tout à l'heure. Il m'étonnerait beaucoup que M. le rapporteur s'opposât à la fois au calendrier et à la logique !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission des lois ne s'oppose ni au calendrier ni à la logique. Elle émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 94.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 96, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du 1° de l'article 4 : « 1° Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; ».

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il convient de préciser expressément que les communes peuvent fusionner soit par fusion simple, soit par fusion-association, conformément au droit commun de fusions de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 95, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 4 :

« 2° transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; ».

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement est destiné à préciser le régime de fusion affectant les communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement est particulièrement important aux yeux de la commission. Son objet est double.

Tout d'abord, il tend à supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, jugée exorbitante. En effet, la C.A.N. est une collectivité territoriale innommée. En l'occurrence, la conformité des dispositions du projet de loi instituant la communauté d'agglomération nouvelle au regard de l'article 72 de la Constitution peut être mise en doute.

En outre, l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes, selon le mode de scrutin en vigueur pour les élections municipales, risque d'entraîner des contrariétés de majorités entre les communes, d'une part, et l'organe délibérant de la communauté, d'autre part.

Enfin, compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueront pas déclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle. En remplacement, elle vous propose une nouvelle formule

syndicale, le syndicat d'intérêts communautaires, dont les compétences seront examinées dans la suite du débat. Mais, d'ores et déjà, il convient d'indiquer que le syndicat d'intérêts communautaires emprunte de nombreux traits aux actuels syndicats communautaires d'aménagement. En effet, le syndicat d'intérêts communautaires constitue une communauté urbaine, dépouillée de ses compétences en matière d'urbanisme, qui assurera la gestion des équipements situés dans le périmètre d'urbanisation.

En revanche, le syndicat d'agglomération disposera de compétences moins étendues en ce qui concerne la gestion des équipements, mais il les assumera sur un territoire plus large, puisqu'il coïncide avec les limites territoriales des communes membres.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, il est une opinion, enfin, que je partage avec M. Salvi : nous sommes en présence d'un des points importants du débat.

Tout d'abord, je voudrais dire que le Sénat a indiscutablement — je n'en suis pas étonné — de la suite dans les idées. Cet amendement, en effet, instaure un syndicat d'intérêts communautaires qui, par nombre de ses aspects, rappelle le syndicat communautaire d'aménagement créé par la loi Boscher, que vous connaissez fort bien. C'est pourquoi je dis que le Sénat a de la suite dans les idées.

Le projet de loi qui nous est soumis vise précisément à abroger la loi Boscher et donc cette disposition ; le Gouvernement estime, en effet, que ce régime a, dans la plupart des villes nouvelles, fait la preuve de son inadaptation à leur évolution.

Par ailleurs — et c'est là où le Sénat fait preuve de son habileté toujours redoutable — l'amendement supprime la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, qui est, en fait, l'une des dispositions les plus novatrices de ce projet.

Monsieur le rapporteur, comment pouvez-vous — car je vous connais — vous opposer à une opinion du Conseil d'Etat ? Celui-ci a dit lui-même que cette création était extrêmement importante.

Je me permets de vous rappeler qu'il s'agit, non de créer une collectivité locale d'un nouveau type, mais de démocratiser — comment le Sénat pourrait-il être contre la démocratisation du conseil de l'agglomération ? — en prévoyant l'élection des membres de ce conseil au suffrage universel direct. Cela apparaît d'autant plus opportun en ce qui concerne les villes nouvelles où le niveau d'agglomération est, plus qu'ailleurs, celui de l'orientation et de la mise en œuvre du développement urbain. Après ce que j'ai dit, vous ne serez pas étonné, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement demande le rejet de votre amendement, qui est, en effet, central, mais qui m'étonne eu égard à la sagesse du Sénat. Pourquoi revenir toujours au passé, un passé que ce projet de loi vise justement à abroger ? Pourquoi refuser des dispositions qui sont reconnues remarquables par le Conseil d'Etat ?

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** J'ai déjà eu l'occasion de dire tout à l'heure, lors de la discussion générale, que je ne suivais pas totalement le Gouvernement. Nous ne sommes pas particulièrement partisans, en ce qui nous concerne, de la communauté d'agglomération nouvelle et nous avons contesté, tout à l'heure, l'élection des représentants au suffrage universel — nous y reviendrons puisque j'ai présenté un amendement — car nous sommes certains que nous allons au devant de conflits : des élections survenant à un intervalle de neuf mois peuvent donner des majorités différentes. Dans ma commune, des élections intervenues un an après les élections au conseil général ont donné des résultats complètement différents. On va donc au devant de problèmes.

En revanche, je ne m'oppose pas à la communauté d'agglomération nouvelle, la C.A.N. ; si les communes choisissent cette formule, elles le feront en toute connaissance de cause ; c'est leur affaire.

Mais — et là je rejoindrai le Gouvernement — le syndicat d'intérêts communautaires qui est présenté par l'amendement de la commission ressemble au syndicat d'agglomération que nous proposons, nous, groupe communiste, puisqu'il limite en fait les compétences. Mais nous ne pouvons pas être d'accord avec un tel amendement, car il maintient les zones d'agglomération nouvelle, les Z.A.N., et les hors-Z.A.N., même si, financièrement, avec des formules assez compliquées, il n'institue pas la double fiscalité.

Pour ces raisons nous ne voterons pas l'amendement n° 6.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Je voterai l'amendement de la commission des lois. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous visitiez

une ville nouvelle. Je vous y invite lorsque vous le souhaitez ou lorsque votre emploi du temps le permettra.

Vous vous rendrez compte alors que les habitants des villes nouvelles souhaitent appartenir à une commune et connaître leur maire. A partir de ce moment-là, je ne comprends pas très bien pourquoi on recherche une formule, d'agglomération nouvelle dont les délégués seront élus au suffrage universel direct. C'est plus démocratique, mais l'élection du conseil municipal l'est aussi et la ville a une taille plus humaine.

Je ne fais pas de théorie. Je vous dirai même que ma pensée a évolué sur la question. Lors de la création de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, je pensais que l'idéal serait sans doute d'avoir une grande ville de 200 000 ou de 300 000 habitants. Or j'ai constaté que les habitants souhaitaient vraiment faire partie d'une commune moyenne.

On a tort de parler de « villes nouvelles », on devrait toujours parler d'« agglomérations nouvelles », composées de villes qui mettent en communauté un certain nombre de choses, qui délèguent des compétences aux syndicats.

J'ai entendu, cet après-midi, Mme Beaudeau faire une critique extrêmement vive du syndicat communautaire d'aménagement. Ce n'était pas l'idéal, madame Beaudeau, mais nous sommes le premier pays à avoir associé, presque dès le début, les élus à la gestion d'une ville nouvelle par le biais de ce syndicat.

J'ai été très intéressé par le problème des villes nouvelles. Mes voyages m'ont permis de faire cette constatation.

Il s'agit d'une formule complexe, mais qui, il faut le reconnaître, n'a pas si mal fonctionné jusqu'à maintenant. Que le Gouvernement ait le souci d'améliorer le système, je suis d'accord, mais la formule qu'il a choisie va, à mon avis, trop loin car elle ne répond pas aux aspirations profondes des habitants à l'heure actuelle.

Il nous faut tenir compte de ce souci puisque ces habitants désirent vivre dans des villes de taille humaine, efforçons-nous qu'ils y soient heureux, et s'y trouvent bien. Or, je suis convaincu, pour ma part, qu'ils vivent mieux dans une ville de 20 000, 25 000 ou 30 000 habitants que dans une ville de 300 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle je suis très attaché à la formule qui est défendue par la commission des lois.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je comprends le souci de M. Chauvin. Je suis maire d'une grande ville qui a une histoire. Dans les agglomérations nouvelles, il est important qu'il y ait autre chose que l'histoire qui fait parfois défaut pour être le ciment entre les communes.

Le Gouvernement propose une possibilité nouvelle, lors d'un renouvellement, de pouvoir s'exprimer. Il ne s'agit pas d'aller contre toutes les possibilités qui sont déjà offertes. C'est une possibilité supplémentaire. Je n'insisterai pas davantage.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, mais en même temps il comprend fort bien votre souci, monsieur Chauvin, car une ville ne naît pas du hasard. Elle peut naître d'une volonté politique, d'une histoire, mais également, comme vous le savez fort bien, de la véritable démocratie qui s'exprime en fait par le suffrage universel.

Donc, je ne comprends pas très bien vos réticences et je pense par ailleurs que cet amendement est dommageable.

Le Gouvernement propose d'aller plus loin et aide les agglomérations nouvelles à avoir une personnalité.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je voudrais remercier M. le président Chauvin pour son intervention que je partage entièrement. Je voudrais ajouter deux précisions.

Tout d'abord, le syndicat d'intérêts communautaires ne sera pas exactement la reproduction du syndicat communautaire d'aménagement. Vous le verrez par la suite, notamment en ce qui concerne ses compétences en matière d'urbanisme.

Je voudrais dire ensuite, et cela me paraît important, que la communauté d'agglomération nouvelle a, qu'on le veuille ou non, tous les aspects d'une collectivité territoriale nouvelle. Il existe déjà des collectivités : la commune, le département, la région. Nous allons ajouter dans le cadre des villes nouvelles une communauté d'agglomération nouvelle, qui élira directement au suffrage universel des délégués ou des membres de son conseil. Ceux-ci pourront d'ailleurs être en opposition avec les conseillers municipaux élus par les communes composant la ville nouvelle.

J'estime qu'à partir du moment où l'on a voté au niveau des communes le suffrage universel s'est exprimé ; il n'y a donc pas de raison de le remettre en cause.

C'est une des deux raisons essentielles pour lesquelles la commission des lois maintient l'amendement n° 6.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 97, le Gouvernement propose d'ajouter avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus, ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. La communauté visée au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il apparaît nécessaire au Gouvernement de préciser par quel acte la décision des communes est suivie d'effet. D'autre part, il convient que cet acte puisse fixer la date de création de la nouvelle commune ou de l'établissement public, notamment pour tenir compte des échéances budgétaires.

Enfin, lorsqu'est créée une nouvelle commune dans les seules limites du périmètre d'urbanisation, l'arrêté de création doit statuer sur le rattachement des portions de territoires appartenant aux anciennes communes, mais situées hors du périmètre d'urbanisation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 97.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission serait favorable à cet amendement, sous réserve, bien entendu, d'une modification. Puisque nous avons supprimé la communauté d'agglomération nouvelle, il faudrait que la dernière phrase de cet amendement soit ainsi rédigée : « Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat... », le reste sans changement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de la commission ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout le monde comprendra que le Gouvernement, même s'il voulait faire plaisir au Sénat, ne puisse accepter cette modification.

**M. Adolphe Chauvin.** Ce serait pourtant logique !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La logique du Gouvernement n'est pas nécessairement celle du président Chauvin ! Vous voulez reprendre des termes que vous avez adoptés. Le Gouvernement ne peut pas vous suivre s'agissant de termes qu'il n'a pas acceptés !

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission des lois reprend sa proposition sous forme de sous-amendement.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, M. le rapporteur fait une proposition qui va dans le sens de sa logique, mais elle ne correspond pas à celle du Gouvernement. Je ne peux pas mettre du noir dans mon amendement, comme il le souhaite, alors que je veux y mettre du blanc. Maintenant, si M. le rapporteur y tient, qu'il le noircisse.

**M. le président.** Je déduis de ce langage très figuratif, monsieur le ministre, que vous vous opposerez à l'adoption du sous-amendement présenté par la commission.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Oui, monsieur le président. Cela n'aura d'ailleurs aucun effet.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par la commission, d'un sous-amendement n° 108, qui tend, dans l'amendement n° 97 présenté par le Gouvernement, au début de la troisième phrase, à remplacer les mots : « La communauté visée... » par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires visé... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Salvi, au nom de la commission, propose de remplacer la première phrase du dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions

de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement, présenté par la commission des lois, tend à introduire une « passerelle » entre le syndicat d'intérêts communautaires et le syndicat d'agglomération nouvelle après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans la mesure où cet amendement ne suit pas la logique du Gouvernement, nous le rejetons. Je suis cependant heureux que le Gouvernement ait pu participer à la réflexion du Sénat, puisque celui-ci a repris, en le dénaturant certes, un amendement intéressant du Gouvernement. Je tiens à remercier le Sénat au moins pour l'intérêt qu'il porte au travail du Gouvernement.

**M. André Méric.** C'est dénaturé !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'une nouvelle commune est créée en application de l'article 4 ci-dessus, elle se substitue au syndicat communautaire d'aménagement dans tous ses droits et obligations. Toutefois, lorsque cette commune a été créée en application du 2° de l'article 4, ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qu'elles concernent les opérations retracées dans la première partie du budget visé au deuxième alinéa de l'article L. 255-2 du code des communes. La nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsqu'une nouvelle commune est créée, en application de l'article premier *ter* ci-dessus, selon les modalités de l'article 4 par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle créée, cette nouvelle commune est administrée à titre transitoire par une délégation spéciale nommée dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code des communes, et composée d'élus municipaux, départementaux et régionaux. Cette délégation spéciale exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

« Il est procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune lorsque cinq cents des logements prévus au programme de construction sont occupés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'acte de création de la nouvelle commune.

« Cette nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 16 et 24 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

Par amendement n° 8, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

« Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement définit les fonctions du syndicat d'intérêts communautaires. La zone d'exercice des compétences des établissements publics coïncide avec les limites territoriales des communes.

La rédaction que vous propose votre commission a pour objet de tirer les conséquences de la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle et de l'institution du syndicat d'intérêts communautaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est la dernière fois aujourd'hui que je la donnerai, car je salue l'arrivée de mon collègue M. Le Garrec.

« Sic » veut dire d'accord, mais tout le monde comprendra que, pour nous, S. I. C. entraîne le rejet par le Gouvernement.

(M. Le Garrec remplace M. Labarrère au banc du Gouvernement.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Avant de quitter cet hémicycle, je voudrais saluer le Sénat et le remercier de sa compréhension pour le novice que je suis en la matière.

**M. le président.** C'est le Sénat qui vous remercie, monsieur le ministre délégué, d'avoir bien voulu défendre devant lui les amendements du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

#### Intitulé de la section II.

##### SECTION II

#### Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

##### « SECTION II

« Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui découle des décisions adoptées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la section II est donc ainsi rédigé.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

« Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
Moins de 1 500 habitants.....	2
1 500 à 2 499 habitants.....	3
2 500 à 3 499 habitants.....	4
3 500 à 6 999 habitants.....	6
7 000 à 9 999 habitants.....	7
10 000 à 13 999 habitants.....	8
14 000 à 19 999 habitants.....	9
20 000 habitants et au-dessus.....	10

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Le conseil d'agglomération est élu pour la première fois dans un délai de quatre mois après le choix effectué en application de l'article 4 ci-dessus. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique, dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 60, déposé par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de membres désignés par les conseils municipaux concernés dans les conditions prévues aux articles L. 165-24 et suivants du code des communes. »

Le troisième, n° 98, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le tableau de la fin du deuxième alinéa de cet article :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
Moins de 1 500 habitants.....	2
1 500 à 2 499 habitants.....	3
2 500 à 3 499 habitants.....	4
3 500 à 6 999 habitants.....	5
7 000 à 9 999 habitants.....	6
10 000 à 13 999 habitants.....	7
14 000 à 19 999 habitants.....	9
20 000 habitants et au-dessus.....	10

par le tableau :

COMMUNES	NOMBRE de délégués.
Moins de 2 500 habitants.....	2
2 500 à 3 499 habitants.....	3
3 500 à 9 999 habitants.....	4
10 000 à 14 999 habitants.....	5
15 000 à 19 999 habitants.....	6
20 000 et au-delà.....	7

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur les raisons de notre opposition à la communauté d'agglomération nouvelle, ce qui justifie cet amendement de suppression de l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai déjà données. Nous avons, pour le principe, proposé que ce conseil d'agglomération nouvelle soit constitué par des membres désignés par des conseillers municipaux et non élus au suffrage universel.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 98 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 et 60.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Sur les amendements n°s 10 et 60, j'ai longuement expliqué cet après-midi en quoi la logique du Gouvernement était claire, ce qui me conduit à rejeter les amendements n°s 10 et 60 qui ne retiennent pas l'une des novations les plus importantes de la loi que j'ai défendue cet après-midi.

Quant à l'amendement n° 98 présenté par le Gouvernement, il a pour objet de revoir le nombre de délégués et de raccourcir

la représentation, mais étant donné que les amendements n°s 10 et 60 sont contradictoires, je crois que la solution sera claire...

**M. le président.** La commission sera sans doute défavorable à cet amendement n° 98.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** En effet, monsieur le président, puisque je demande la suppression de l'article 8.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

**M. Bernard-Michel Hugo.** J'ai dit tout à l'heure que, pour nous, la communauté d'agglomération nouvelle constituait une solution, si elle était choisie par les communes. Nous voterons donc l'article 8, même si notre amendement n'est pas adopté.

**M. le président.** Pour le moment, vous votez contre l'amendement n° 10 de la commission ?

**M. Bernard-Michel Hugo.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc supprimé et les amendements n°s 60 et 98 n'ont plus d'objet.

### Intitulé de la section III.

#### SECTION III

#### Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer la division Section III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression de la C.A.N. — communauté d'agglomération nouvelle — précédemment décidée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Vous connaissez ma réponse, monsieur le président. Avec son talent habituel, M. Labarrère a expliqué en quoi le S.I.C. impliquait le rejet des amendements n°s 11 et 12.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La section III et son intitulé sont donc supprimés.

#### Article 9.

**M. le président.** — « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle. »

Par amendement n° 12, M. Salvi, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, avant les mots : « au syndicat d'agglomération nouvelle », d'insérer les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même attitude : rejet !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Chaque commune doit être représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut détenir la majorité absolue. Lorsque le nombre de délégués n'est pas le même pour toutes les communes, il doit tenir compte notamment de la population de chacune.

« La décision institutive fixe également les conditions de population réelle ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois après l'adoption de la décision institutive prévue à l'article 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 13, M. Salvi, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'article 11 dispose que le comité du syndicat est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle.

Contrairement au conseil de la communauté d'agglomération, le comité n'est pas composé de délégués élus au suffrage universel direct. La décision institutive du syndicat détermine la répartition des sièges entre les différentes communes.

Lors de l'examen de cet article, votre commission a été animée par la double préoccupation d'assurer la légitimité démocratique des délégués des communes et de préserver le caractère d'organe d'administration que doit présenter le comité syndical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, étant donné que cet amendement vise à reconstituer le texte d'origine présenté par le Gouvernement, j'ai grand plaisir à l'accepter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 11 étant superfétatoire — puisqu'il est explicité précédemment — il n'y a pas lieu de le maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Nous restons dans le cadre du S.I.C., monsieur le président, et repoussons donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 99, le Gouvernement propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « après l'adoption de la décision institutive prévue à l'article 4 ci-dessus », par les mots : « à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement très simple, de pure logique, qui introduit une précision supplémentaire quant à la date de création du syndicat d'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois souhaite sous-amender cet amendement. En effet, par souci de logique, il faudrait écrire : « à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par la commission, d'un sous-amendement n° 109 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 99, avant les mots : « du syndicat d'agglomération nouvelle », à ajouter les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Défavorable, naturellement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 99.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission le reprend à son compte.

**M. le président.** L'amendement n° 99, modifié par le sous-amendement n° 109, devient donc un amendement n° 99 rectifié, présenté par la commission.

Le Gouvernement sera, j'imagine, défavorable à cet amendement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

Par amendement n° 15, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, avant les mots : « du syndicat d'agglomération nouvelle », d'insérer les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Toujours défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Salvi, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

« La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'il estime qu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

« La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatible avec le schéma directeur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, le texte qui nous est transmis a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982, donc antérieurement à la publication de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En ce qui concerne les communes, l'apport essentiel de la loi du 7 janvier 1983 réside dans la restitution, aux conseils municipaux, de la maîtrise de leur sol.

Aux termes des amendements que votre commission vous propose, les commissions membres de l'agglomération nouvelle retrouvent leurs attributions en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols et de délivrance des permis de construire. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983, une commune peut, après délibération du conseil municipal, confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas, le permis de construire sera délivré au nom de l'établissement public.

Des conflits peuvent surgir. Pour les trancher, votre commission vous propose d'instituer une commission spéciale de conciliation qui, de par sa composition, diffère de la commission prévue à l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983.

Instituée auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la commission est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Cette composition tend à confier au conseil général un rôle d'arbitre en matière d'urbanisme.

La commission, qui peut être saisie par un maire ou par le président du syndicat, formule des propositions, au plus tard un mois après l'achèvement de la mise à disposition du public du plan d'occupation des sols. Si la conciliation n'aboutit pas, le dernier mot revient au préfet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cet amendement pose problème et mérite quelques explications, monsieur le président.

D'une part, il serait bon de l'examiner après l'article 13, en liaison avec l'amendement n° 22 de votre commission. En effet, si ce dernier est repoussé, comme le demandera le Gouvernement, l'amendement n° 16 deviendra sans objet.

D'autre part, cet amendement n° 16 vise à créer une commission de conciliation, en matière de documents d'urbanisme, entre les communes et les syndicats, ainsi qu'à introduire la présence de conseillers généraux dans cette commission. Celle-ci serait saisie en cas d'incompatibilité alléguée entre le plan d'occupation des sols d'une commune membre de l'agglomération et le schéma directeur.

Il s'agit de contrôle de légalité. Ce rôle incombe au représentant de l'Etat dans le département, aux termes de la loi du 7 janvier 1983. Cette loi, votée par le Sénat, n'attribue de compétences en matière d'urbanisme ni au département ni au président du conseil général. La proposition qui vous est faite est donc contradictoire avec les votes précédents du Sénat.

Enfin, cette commission se superposerait à la commission de conciliation, qui est de droit commun. Cela créerait une complexité extrême, redoutable puisque ces deux commissions pourraient être saisies par des personnes différentes et intervenir sur le même objet.

Cette argumentation justifie la position du Gouvernement, qui consiste à demander le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion, au début de votre intervention, à une éventuelle demande de réserve. La maintenez-vous ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Effectivement, je demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'après l'examen de l'article 13.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la réserve ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je me doute bien que vous ne serez pas d'accord sur le retrait ! (Sourires.)

**M. le président.** Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 16 jusqu'après l'examen de l'article 13.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 17, M. Salvi, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** C'est la reprise de l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette cet amendement. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 14 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Après l'intervention de M. le ministre, je souhaiterais que M. le rapporteur nous précise la différence qui existe entre son amendement et l'article 14 puisque M. le ministre vient de nous dire que la commission n'avait fait que reprendre cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il n'y a aucune différence, mais, dans la logique de mon texte, je suis obligé de placer cet article à cet endroit et non là où il se trouvait précédemment.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** De plus, dans l'amendement de la commission figurent les mots « syndicat d'intérêts communautaires ».

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 18, M. Salvi, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** C'est le même mécanisme que précédemment. Il s'agit cette fois de l'article 15, qui concerne les droits et obligations du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. A la différence de l'article 15, notre amendement introduit les termes « syndicat d'intérêts communautaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Toujours la même logique, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

#### Section additionnelle.

**M. le président.** Toujours après l'article 12, je suis maintenant saisi d'un amendement n° 19, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, et tendant à insérer une division nouvelle intitulée :

« Section III (nouvelle) :

« Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à introduire une section III nouvelle concernant les dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis bien obligé de vous demander l'avis du Gouvernement.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, vous connaissez ma réponse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une section III nouvelle ainsi intitulée est donc insérée dans le projet de loi.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 20 rectifié, M. Salvi, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du code des communes.

« Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

« Conformément à l'article L. 165-15 du code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements

d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et notamment des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui concerne les compétences du syndicat d'intérêts communautaires.

Cet article additionnel, que votre commission vous demande d'insérer après l'article 12, a pour objet de définir ses compétences. L'idée qui a présidé à cette démarche reposait sur la volonté d'offrir aux communes membres une alternative dans le choix d'une formule communautaire. En effet, aux termes du projet de loi, la seule différence entre la communauté et le syndicat d'agglomération nouvelle, qui exercent des compétences identiques sur l'ensemble du territoire des communes, réside dans le mode de désignation des représentants des communes membres de l'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je tiens à saluer, monsieur le président, la remarquable logique exprimée par M. le rapporteur, qui m'entraîne aux mêmes réponses. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

#### SECTION IV

**Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.**

Par amendement n° 21, M. Salvi, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

« Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination visant la rédaction de l'intitulé de la section IV.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la section IV est donc ainsi rédigé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de planification, de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création de voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat.

« Sont transférées à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- « — au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- « — au plan d'occupation des sols ;
- « — aux zones d'aménagement concerté ;
- « — aux lotissements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et renou-

velé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend à remplacer les six premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- « — au schéma directeur ;
- « — aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ;
- « — aux lotissements comportant plus de cinquante logements. »

Le deuxième, n° 61, déposé par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

Le troisième, n° 62, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

A. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « Elle ou il est compétent » par les mots : « Elle est compétente » ;

B. — A la fin du premier alinéa, supprimer les mots : « ou le syndicat ».

Le quatrième, n° 63, qui a pour auteurs M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle peut exercer ces compétences. »

Le cinquième, n° 100, déposé par le Gouvernement, a pour but de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par les alinéas suivants :

« Sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle ou à son président les compétences attribuées respectivement au conseil municipal ou au maire, relatives :

- « — au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou au schéma directeur ;
- « — aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;
- « — aux programmes locaux de l'habitat ;
- « — au plan d'occupation des sols ;
- « — aux zones d'aménagement concerté ;
- « — aux autorisations de lotir de plus de vingt lots ou aux opérations groupées de plus de vingt logements. »

Le sixième, n° 64, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou au syndicat d'agglomération nouvelle ».

Enfin, le septième, n° 65, déposé également par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le sixième alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes compétences peuvent être transférées au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'amendement n° 22, monsieur le président, concerne les compétences du syndicat d'agglomération nouvelle : il est rappelé que, si une commune décide d'élaborer un plan d'occupation des sols, la compatibilité de ce document avec le schéma directeur sera assurée par l'intervention de la commission spéciale de conciliation prévue par l'amendement n° 16 que nous avons réservé.

Le souci de la commission est de se rapprocher du droit commun et d'affirmer la compétence des communes membres de l'agglomération nouvelle en ce qui concerne l'élaboration des plans d'occupation des sols. Pour le reste, les compétences attribuées aux communes et relatives au schéma directeur, aux zones d'aménagement concerté, au plan d'aménagement des zones et aux lotissements comportant plus de cinquante logements sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre les amendements n° 61, 62, 63, 64 et 65.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Nous avons expliqué cet après-midi et rappelé tout à l'heure que nous n'étions pas opposés à la communauté d'agglomération nouvelle. Nous sommes d'accord, si les communes le souhaitent, pour que la communauté d'agglomération nouvelle exerce toutes les compétences qui sont indiquées. Cependant, nous faisons la différence et nous demandons qu'il y ait un syndicat d'agglomération nouvelle qui puisse avoir les compétences que les communes voudront bien lui donner. Donc, dans tout l'article 13, nous proposons de supprimer la formule « le syndicat d'agglomération nouvelle » en laissant simplement les termes « la communauté d'agglomération nouvelle ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai expliqué cet après-midi à M. le rapporteur et à M. Hugo en quoi le transfert aux villes nouvelles de la compétence concernant le P.O.S. nous semblait être dans la logique de ce qu'est le rôle de ces agglomérations et en cohérence avec les compétences des communautés urbaines, telles qu'elles ont été adoptées et définies dans la loi du 31 décembre 1982. J'ai même cité l'article précis de cette loi qui donne bien compétence aux communautés urbaines.

Il me semblerait parfaitement illogique, en particulier compte tenu de ce que sont les villes nouvelles, de ne pas leur donner des compétences qui sont fondamentales pour leur évolution. C'est à ce titre que je demanderai le rejet des amendements déposés par la commission et par M. Hugo, même si ce dernier texte est plus facultatif. Nous estimons qu'il doit s'agir non d'une simple faculté, mais d'une réelle compétence.

C'est dans la même logique que je défends l'amendement du Gouvernement, qui précise les cas de transferts de compétences s'agissant des zones et des lotissements. Je crois que cela correspond bien à la logique que nous avons voulu montrer dans ce projet de loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 61 à 65 et sur l'amendement n° 100 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 61, car il est contraire à la position générale qu'elle a prise et réintroduit la notion de communauté d'agglomération nouvelle. Elle est donc, par voie de conséquence, également défavorable aux amendements n° 62, 63 et 64.

En ce qui concerne l'amendement n° 100 présenté par le Gouvernement, la commission y est également défavorable, car il est contraire à son amendement n° 22.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 61, 62, 63, 100, 64 et 65 deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 101, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

« Chaque maire exerce sur le territoire de sa commune les attributions qui lui sont dévolues en matière d'autorisation d'utilisation du sol ; toutefois dans les Z.A.C., les lotissements de

plus de 20 lots ou les opérations groupées de plus de 20 logements, le président de la communauté ou du syndicat de la communauté exerce ces attributions. »

Le deuxième, n° 23, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, a pour objet, dans le huitième alinéa de cet article, après les mots : « et les lotissements » d'insérer les mots : « de plus de cinquante logements, ».

Le troisième, n° 66, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le huitième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 101.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà exprimé à ce sujet. Nous retrouvons dans la proposition du Gouvernement la cohérence en ce qui concerne la taille des lotissements et le nombre de vingt logements. Cela justifie ma demande de rejet des amendements présentés par M. le rapporteur et par M. Bernard-Michel Hugo.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo pour présenter l'amendement n° 66, à moins qu'il ne soit retiré ?

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je reste, moi aussi, dans ma cohérence et dans ma logique. Par conséquent, je maintiens cet amendement.

Tout à l'heure, j'ai présenté un peu vite l'amendement n° 63. Il était différent des autres puisqu'il expliquait ma position. En effet, il prévoyait que « le syndicat d'agglomération nouvelle peut exercer ces compétences. » Je l'avais déjà justifié cet après-midi, mais j'aurais dû donner un commentaire particulier car lui seul justifiait ma position. Le reste découle de soi.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole contre l'amendement n° 101.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je m'étonne que le Gouvernement insiste sur cet amendement n° 101.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle serait votre réaction si, étant maire, par exemple, de la ville de Pontoise, vous voyiez opposer une décision du président du syndicat d'intérêts communautaires pour un lotissement de vingt logements. C'est dire que vous êtes en train de retirer complètement aux maires toute autorité en matière d'urbanisme.

Je comprends très bien qu'à partir d'un certain nombre de logements, on puisse craindre une transformation de la physiologie de la communauté. De là à dire que pour la construction de 20 logements, le maire ne va pas garder son autorité en matière d'urbanisme, je m'étonne, étant donné surtout le souci que vous avez souvent exprimé du respect de l'autonomie communale.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Vous ne serez pas étonnés que je propose un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement pour remplacer les lettres « Z.A.C. » par les termes français « zones d'aménagement concerté ». Je crois que je suis dans l'esprit du Gouvernement puisque M. Emmanuelli, voilà trois jours, nous a fortement approuvés de ne pas insérer de sigle dans les textes.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je retiens ce sous-amendement. Je crois qu'il ne change pas le fond du problème.

Je comprends l'interrogation de M. Chauvin et il faut bien noter qu'il existe, dans ce domaine, une logique que nous essayons de prendre en compte. Notre proposition concerne uniquement les communes de la ville nouvelle. Le problème peut se poser pour d'anciennes communes à l'intérieur de l'agglomération.

Nous avons eu le souci d'assurer, dans l'agglomération, une maîtrise du P.O.S. Peut-être pouvez-vous considérer que nous poussons ce souci jusqu'au bout de sa logique, je l'admets volontiers ; mais reconnaissez que ce n'est pas nous qui avons voulu ces villes nouvelles ; elles existent et il faut maintenant s'efforcer de leur donner une cohérence.

**M. le président.** Dans l'amendement n° 101 rectifié, le sigle « Z.A.C. » est remplacé par les mots « zones d'aménagement concerté ».

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je suis désolé, je ne pourrai pas suivre le Gouvernement. Notre groupe votera donc contre cet amendement ; permettez-moi d'expliquer pourquoi.

Pardonnez-moi de prendre un exemple personnel, celui de la commune que j'ai l'honneur d'administrer, qui est composée d'un certain nombre de Z.A.C. communales, de plusieurs lotissements et d'un lotissement industriel.

Il n'est pas possible que, pour ces lotissements et ces Z. A. C. qui sont sur le territoire situé hors zone d'agglomération nouvelle, le maire perde ses pouvoirs.

Je proteste donc solennellement contre cet amendement qui va à l'encontre de l'autonomie communale et des prérogatives des élus et des maires notamment.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour explication de voté.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de son respect de la langue française. (Sourires.)

Je voudrais dire aussi que je partage entièrement les opinions qui ont été exprimées quant au respect de l'autonomie des communes et des prérogatives des maires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet avis est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Notre avis défavorable découle des précédentes décisions que nous avons prises concernant les amendements de M. Hugo.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 102, le Gouvernement propose, dans le neuvième alinéa de cet article, deuxième phrase, après les mots : « dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat » d'ajouter les mots : « ou au plus tard le 31 octobre 1984 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** M. Labarrère a expliqué la position du Gouvernement concernant les précisions sur le calendrier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Nous repoussons cet amendement puisqu'il comporte encore les mots « l'installation du conseil d'agglomération » et que nous souhaitons viser « l'installation du comité du syndicat ».

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Ce qui reviendrait encore à déformer l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 12 (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 16 de la commission, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Cet amendement tendait, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

« La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'il estime qu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

« La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatible avec le schéma directeur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Vous ne souhaitez rien ajouter à votre présentation, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Après la rédaction que nous venons d'adopter pour l'article 13, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 12.

#### Articles additionnels après l'article 13.

**M. le président.** Par amendement n° 103, le Gouvernement propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté peut demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, dans les conditions fixées au présent article.

« Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou le conseil de la communauté et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il convient de joindre à la discussion l'amendement n° 59, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il tendait, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle peut demander, sur proposition d'une ou plusieurs des communes membres, le retrait de celle-ci ou de celles-ci d'un syndicat de service intercommunal composé majoritairement de communes extérieures à l'agglomération et assurant une fonction relevant des compétences telles que définies à l'article 13.

« Le syndicat intercommunal ne peut s'opposer à ce retrait pendant le délai de neuf mois défini à l'alinéa premier de l'article 2.

« Ce retrait doit être motivé par la volonté du syndicat ou de la communauté d'agglomération nouvelle d'organiser le service en cause pour la majorité des communes membres de l'agglomération soit directement, soit dans le cadre d'une commission ou d'un affermage.

« Les conditions financières du retrait sont définies par accord entre les parties. En cas de désaccord, elles sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Certaines communes font partie, pour l'exercice de certaines compétences, de syndicats intercommunaux qui étaient constitués avant la création de la ville nouvelle.

La création de la ville nouvelle, l'évolution rapide des communes en cause créent des disparités importantes, notamment en matière de tarifs, entre les communes de la ville nouvelle.

Le présent amendement a pour objet de permettre à l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle qui est substitué de droit aux communes concernées pour l'exercice de leurs compétences, de se retirer du ou des syndicats, tout en ménageant, par une convention appropriée, les intérêts des parties en cause.

Cet amendement introduit un élément de souplesse qui permettrait de faire face à des difficultés éventuelles.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Bernard-Michel Hugo.** L'amendement du Gouvernement, selon une méthode un peu différente, va dans le sens de ce que nous proposons. En conséquence, nous retirons le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** J'ai écouté avec attention les propos de M. le secrétaire d'Etat, mais je suis obligé de constater que cet article additionnel dérogerait à l'article 163-16 du code des communes en ce qui concerne le retrait d'un syndicat, ce que le Sénat ne saurait accepter. De plus, les communes, sur le terrain, peuvent s'arranger d'une manière très rationnelle et très sage.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° 103.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les biens, immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par accord à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Par amendement n° 24, M. Salvi, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** S'agissant toujours du syndicat d'intérêts communautaires, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par elle ou lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 104, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour les équipements et services ne relevant plus de l'organisme de coopération de l'agglomération nouvelle, les communes intéressées ou leurs groupements sont substitués au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations. La communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle

est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat communautaire dans ses droits et obligations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La situation est la même que précédemment : coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 104 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 25. Mais comme il sera adopté et que l'article 15 sera supprimé, l'amendement n° 104 du Gouvernement n'aura plus d'objet. Il n'est donc pas nécessaire que je le soutienne.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé et l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, si j'ai demandé la parole, c'est pour vous interroger sur la suite du débat. Nous pensions, en fin d'après-midi, pouvoir terminer l'examen de ce texte aux alentours de minuit et demi. Il est évident que cela ne sera pas possible. La conférence des présidents avait prévu que nous poursuivrions cette discussion demain matin si nous ne l'achevions pas ce soir.

Je crois qu'il serait plus sage, car nous avons déjà siégé fort tard la nuit dernière, de lever la séance au plus à minuit afin que, demain matin, nous puissions reprendre nos débats dans des conditions normales de travail. En effet, il arrive un moment de la journée, lorsqu'elle a été aussi bien employée qu'aujourd'hui, où les forces humaines commencent à faiblir.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission — je suis heureux de vous donner la parole pour la première fois dans l'exercice de vos nouvelles fonctions — quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je serais d'accord avec la suggestion de M. Chauvin, mais je voudrais rappeler que, demain matin, la commission des lois doit impérativement entendre, à onze heures, Mme Dufoix, qui représentera M. Bérégovoy. Il est donc absolument impossible que nous soyons en séance demain matin.

**M. le président.** Je propose au Sénat de faire à nouveau le point dans trois quarts d'heure, c'est-à-dire à minuit et quart. Nous prenons alors notre décision.

En effet, il nous reste un certain nombre d'amendements à examiner, mais beaucoup sont des amendements de coordination. Il est donc possible, monsieur Chauvin, que dans trois quarts d'heure le terrain soit très dégagé.

Acceptez-vous ma proposition ?

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, par courtoisie j'accepte votre proposition, mais il est évident que, compte tenu du nombre d'amendements qu'il nous reste à examiner et des explications de vote, nous n'aurons pas terminé à minuit et quart.

Je suis très inquiet de la réponse que vient de me faire M. le président de la commission des lois. En effet, elle signifie que nous devons continuer jusqu'à épuisement des amendements déposés, ce qui me paraît impossible.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, nous pourrions, à minuit et quart, faire le point et lever la séance. Nous reprendrions alors cette discussion demain à dix heures pour l'interrompre à onze heures, de façon à permettre à la commission des lois de se réunir et de procéder à l'audition de Mme Dufoix, et la reprendre demain après-midi, après les questions au Gouvernement inscrites à l'ordre du jour prioritaire. Mais nous pourrions aussi décider de poursuivre nos travaux ce soir jusqu'à leur terme.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous indique, monsieur le président, que la commission des affaires culturelles entend demain matin, à dix heures, M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important problème des compétences. Membre de cette commission, je me dois d'être présent à sa réunion. Je ne pourrai donc pas suivre, en séance publique, la discussion que nous avons engagée ce soir, discussion à laquelle, je crois l'avoir prouvé, je m'intéresse particulièrement.

**M. le président.** Nous verrons à minuit et quart où nous en sommes. Au besoin, nous pourrions ne pas siéger demain matin.

## Intitulé de la section V.

## SECTION V

**Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.**

**M. le président.** Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi l'intitulé de la section V avant l'article 16 : « Dispositions financières et fiscales ».

Le second, n° 90, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Bernard-Michel Hugo.** C'est aussi un amendement de coordination. En effet, la section V s'intitule : « Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle. » Comme nous attribuons à l'une et à l'autre des compétences tout à fait différentes, l'intitulé de la section V ne peut être que le suivant : « Dispositions financières et fiscales. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** M. Hugo est logique avec lui-même, mais je suis obligé d'être logique avec ce que le Sénat a voté jusqu'ici. Je donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Logique avec lui-même, le Gouvernement rejette les deux autres logiques. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la section V est donc ainsi rédigé.

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que la communauté ou le syndicat doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires. »

Par amendement n° 26, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 68, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article 16, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Dans la logique des votes qui sont intervenus précédemment, cet amendement est sans doute sans objet. (Assentiment.)

L'amendement n° 68 est donc retiré.

Par amendement n° 69, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de ce même article, d'ajouter un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le budget du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables au budget des syndicats intercommunaux. »

La situation est la même que précédemment. (Assentiment.)

L'amendement n° 69 est donc retiré.

Par amendement n° 27, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article 16, de remplacer les mots : « que la communauté ou le syndicat », par les mots :

« que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 70, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer l'article suivant après l'article 16 :

« Les communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent les produits des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

« Elles assurent les ressources nécessaires au fonctionnement et à l'exercice des compétences du syndicat d'agglomération nouvelle, dans les conditions légales prévues pour un syndicat de communes. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Les communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent les produits des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Comme nous faisons du syndicat d'agglomération nouvelle un syndicat qui se rapproche des syndicats intercommunaux de droit commun, nous considérons que les communes doivent assurer les ressources nécessaires au fonctionnement et à l'exercice des compétences du syndicat d'agglomération nouvelle, dans les conditions légales prévues pour un syndicat de communes.

C'est la logique de notre position depuis le début.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La logique de M. Hugo n'étant pas celle de la commission, elle repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** La logique de M. Hugo n'est pas non plus celle du Gouvernement. Il est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Par amendement n° 28, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « d'une communauté », par les mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots : « ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle ».

La situation est sans doute la même que précédemment. (Assentiment.)

L'amendement n° 71 est donc retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

« 1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés

pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

« 3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

« A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. »

Par amendement n° 29, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La communauté », par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit, là encore, du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 72, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

**M. Bernard-Michel Hugo.** Il est sans objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend, au début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « Elle ou ».

Le second, n° 73, présenté par M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article : « Elle perçoit... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'amendement n° 31 est un amendement de coordination qui se situe dans la logique du travail de la commission des lois. L'amendement n° 73 répondant à une logique différente, la commission y est défavorable.

**M. le président.** L'amendement n° 73 ne semble plus avoir d'objet. (*Assentiment.*)

L'amendement n° 73 est donc retiré.

Le Gouvernement est sans doute, comme précédemment, hostile à l'amendement n° 31 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Salvi, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est important, car il vise à faire en sorte que les communes membres du syndicat versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle, selon le cas, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. Ainsi, au remboursement de la taxe professionnelle, dont nous reparlerons tout à l'heure, s'ajoute le remboursement du produit de la taxe sur les propriétés bâties dans les zones industrielles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est important. Le Gouvernement le rejettera, mais je souhaiterais une explication au fond ; ce sera probablement la dernière puisque la plupart des autres amendements sont des textes de coordination qui opposent des logiques différentes.

L'amendement n° 30 pose plusieurs problèmes techniques.

Premièrement, l'application fiscale de ce reversement ne pourrait s'opérer qu'en renvoyant à un décret les modalités de calcul de la base fiscale concernée. En effet, la notion de « périmètre de zones industrielles » n'est pas aisément identi-

fiable dans les rôles d'imposition établis par les services fiscaux. Le calcul de la part du produit à reverser est donc, à l'heure actuelle, impossible à déterminer.

En outre, ce mécanisme présenterait le grave inconvénient de surajouter un nouveau transfert financier entre les communes et l'agglomération alors que l'un des objectifs fondamentaux de la réforme est de simplifier et de clarifier les relations financières entre l'agglomération et les communes.

Sur le fond, la modification de cet article est liée à l'ensemble des dispositions fiscales et financières du texte de loi. Le système que l'Assemblée nationale a retenu le 6 octobre pour les conditions de reversement par l'agglomération aux communes d'une quote-part du produit de la taxe professionnelle est, certes, déjà complexe et nécessite actuellement un certain nombre d'ajustements techniques.

Depuis le vote en première lecture, le Gouvernement a approfondi sa réflexion sur ce problème. Il s'attache à trouver une solution qui, en atténuant la complexité actuelle du système, assurerait bien l'équilibre financier recherché tant à l'échelon de l'agglomération qu'à celui de chacune des communes qui en sont membres.

C'est pourquoi la position que le Gouvernement prendra systématiquement aujourd'hui sur les amendements par lesquels votre assemblée entendrait modifier ou enrichir ce texte sera une position de rejet. Mais nous entendons poursuivre la réflexion au cours de la navette afin d'essayer d'apporter une réponse techniquement plus satisfaisante au problème qui est posé.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je considère que cette mesure est importante ; nous y avons beaucoup réfléchi en commission des lois. Nous constatons que le degré d'endettement des villes nouvelles est considérable ; aussi faut-il, selon nous, leur apporter cette ressource supplémentaire.

Par ailleurs, nous estimons que le produit de la taxe est localisable dans les zones d'activité des villes nouvelles.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** La déclaration de M. le secrétaire d'Etat est extrêmement importante.

Je veux bien croire — je ne suis pas un spécialiste de ces questions — que l'on se heurte à certaines difficultés, mais nous sommes habitués à voir l'administration surmonter celles qui se présentent. Ainsi, lorsque ces villes nouvelles ont été créées, elle a su faire preuve à cet égard de beaucoup d'imagination.

Pour ma part, je voterai l'amendement de la commission, mais uniquement pour permettre de dégager, à l'occasion de la navette, des propositions satisfaisantes.

En effet, j'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez parfaitement conscient du problème et que vous aviez le souci de trouver une solution. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 30 que le Gouvernement a repoussé, mais dans un esprit d'ouverture et de dialogue entre les deux Assemblées.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Pour justifier cette position d'ouverture, monsieur le président, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (1°) de l'article 18, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 74, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le même troisième alinéa (1°) de l'article 18, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Mais cet amendement est sans doute devenu sans objet.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 33, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 18, de remplacer les mots : « de la communauté », par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté pro-

posent, dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 18, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Mais cet amendement est sans doute, lui aussi, devenu sans objet. (Assentiment.)

Il est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 18, de supprimer les mots : « la communauté ou ».

Le second, n° 76, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le cinquième alinéa (3°) du même article 18, à supprimer les mots : « ou le syndicat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 34.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, tout comme l'amendement n° 76 de M. Hugo, mais sans aller dans le même sens. C'est pourquoi nous donnons à ce dernier un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que, suivant la même logique, votre avis est défavorable aux deux amendements.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Vous me comprenez à l'avance, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 76 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 35, M. Salvi, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « la communauté », par les mots : « le syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 77, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le dernier alinéa de l'article 18, de supprimer les mots : « ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

Cet amendement est sans doute, lui aussi, devenu sans objet. (Assentiment.)

Il est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts peuvent être dépassées lorsque les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires. »

Par amendement n° 36, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « et à l'article 1636 B *septies* ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'article 1636 B *septies* du code général des impôts fixe un plafond au taux de la taxe professionnelle que peut voter une commune et que pourra voter le syndicat. Aux termes de cet article, le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder le double de la moyenne nationale, soit environ 23 p. 100 pour 1982. Le projet de loi prévoit que ce seuil peut être dépassé lorsque les ressources propres de la communauté ou du syndicat, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.

Votre commission ne peut manquer de souligner le caractère néfaste d'une telle disposition. En effet, un dépassement des limites prévues à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts risque d'inciter les entreprises à quitter les agglomérations nouvelles.

En outre, la faculté d'un dépassement peut constituer un prélude à un désengagement de l'Etat alors que les agglomérations nouvelles constituent des opérations d'intérêt national.

Il nous paraît donc que cet amendement est extrêmement important. Aussi insistons-nous pour qu'il soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet ! La position du Gouvernement n'a pas besoin d'être explicitée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, sans doute repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Cet amendement est sans doute, lui aussi, devenu sans objet. (Assentiment.)

Il est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes. »

Par amendement n° 38, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de l'article 20, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Cet amendement semble, lui aussi, devenu sans objet. (Assentiment.)

Il est retiré.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatées l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone. »

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation. »

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle constatés, l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année. »

Par amendement n° 39, M. Salvi, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Salvi, au nom de la commission propose, au début du troisième alinéa de l'article 21, de remplacer les mots : « La communauté » par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

C'est toujours le même amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 80, MM. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 21, de supprimer les mots : « ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

Mais cet amendement est sans doute, lui aussi, devenu sans objet. (*Assentiment.*)

Il est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — La communauté ou le syndicat doit reverser aux communes membres un précompte sur le produit de la taxe professionnelle correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat ou à la communauté en application des dispositions de l'article 15.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

« Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement éventuel de taxe professionnelle est réparti entre les communes du syndicat ou de la communauté conformément aux critères suivants :

« 1° à raison de 10 p. 100, la superficie de leur territoire communal ;

« 2° à raison de 60 p. 100, la population communale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés ;

« 3° à raison de 30 p. 100, le ratio d'augmentation moyenne de la population au cours des trois dernières années. »

Sur cet article je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation, correspondant aux charges annuelles... »

Le second, n° 81, déposé par M. Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de l'article 22, à supprimer les mots : « ou le syndicat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** L'article 22 dispose que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, qui perçoit la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire des communes membres, doit leur reverser un précompte sur le produit de la taxe professionnelle. Cette somme doit correspondre aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par les communes membres pour la construction d'équipements d'intérêt commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même situation, donc même logique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 81 n'a donc plus d'objet. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. »

Le second, n° 82, déposé par M. Bernard-Michel et les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans la

première phrase du second alinéa de l'article 22, à supprimer les mots : « ou le syndicat d'agglomération nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement prévoit le versement obligatoire aux communes, d'une part, du produit de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles.

**M. le président.** L'amendement n° 82 n'a sans doute plus d'objet. (*Assentiment.*)

Il est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le même que sur tous les précédents, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** La commission entend-elle que ce précompte soit versé par douzième comme le précompte visé à l'amendement n° 41 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur Descours Desacres, il s'agit, vous le verrez par la suite, soit d'un accord passé entre les communes concernées, soit d'un mode de répartition fixé par l'amendement n° 43, qui sera examiné dans un instant.

Pour le moment, nous posons simplement le principe du versement de la part en une seule fois, en fin d'année.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais me permettre de faire remarquer à la commission que la commune aura besoin de percevoir ces sommes également par douzième.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Le précompte, monsieur Descours Desacres, est fait précisément pour cela : apporter des ressources immédiates à la commune.

Il est versé par douzièmes.

La part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti est versée, elle, une fois par an, selon un accord qui peut être pris et des modalités définies par les communes, ou, à défaut d'accord, selon les modalités prévues dans l'amendement n° 43.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 83, M. Bernard Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 22, de supprimer les mots : « ou du comité du syndicat ».

Cet amendement n'a sans doute plus d'objet. (*Assentiment.*)

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Salvi au nom de la commission, vise à rédiger comme suit les quatre derniers alinéas de cet article :

« Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

« 1° A raison de 70 p. 100 en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par le ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

« 2° A raison de 20 p. 100 en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

« 3° A raison de 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie communale. »

Le second, n° 84, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le troisième alinéa de l'article 22, à supprimer les mots : « du syndicat ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement prévoit le mode de répartition lorsque, précisément, les communes concernées n'auront pas pu se mettre d'accord, à la majorité qualifiée, à propos du reversement du produit de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti.

Je ne cache pas au Sénat qu'après avoir fait différentes recherches et consulté tant les spécialistes du ministère de l'intérieur — les collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat ici

présents — que les spécialistes en matière de fiscalité locale, les critères qui nous sont proposés ne donnent pas entière satisfaction.

Aussi je souhaite vivement qu'à l'occasion de la navette une meilleure solution soit trouvée.

La nôtre nous paraît tout de même meilleure que celle qu'a retenue l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous proposons au Sénat de la retenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Toujours dans cet esprit d'ouverture que j'évoquais tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour qu'en commun nous recherchions une solution encore meilleure que celle actuellement proposée.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Cet amendement suscite de notre part une réserve. Je comprends la difficulté de trouver des critères. Celui de la voirie communale — c'est le 3<sup>e</sup> de l'amendement — en est un. Mais certaines communes comptent d'importantes surfaces boisées qu'elles sont obligées d'entretenir. La superficie de la commune est donc un élément qui doit être pris en compte.

Par ailleurs, on considère un peu que tous les logements sont habités par des familles ayant les mêmes besoins. Mais, dans les communes ayant de nombreux logements sociaux, il y aurait lieu de tenir compte de la spécificité de la population.

Dans le syndicat communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, par exemple, le ratio est modulé en fonction du nombre de logements sociaux construits dans les communes.

Ces notions n'apparaissent pas dans le texte. J'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat, il convient de continuer à travailler sur ces questions et de rechercher des solutions, mais il faut aussi que la notion de superficie soit conservée et que celle de modulation en fonction des problèmes sociaux entre en ligne de compte.

Nous nous abstenons donc sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 84 devient donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

« Pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement. »

Par amendement n° 44, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la communauté » par les mots : « du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. *(Assentiment.)*

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 85, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23, de supprimer les mots : « ou du syndicat d'agglomération nouvelle ».

Cet amendement est, lui aussi, devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Il est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23, à supprimer les mots : « la communauté ou ».

Le second, n° 86, déposé par M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 23, à supprimer, à deux reprises, les mots : « ou le syndicat ».

L'amendement n° 45 est un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. *(Assentiment.)*

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 86 est, lui aussi, devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Il est retiré.

Par amendement n° 46, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, de supprimer les mots : « de la communauté ou ».

Cet amendement est toujours un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. *(Assentiment.)*

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 87, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, de supprimer les mots : « ou du syndicat ».

Cet amendement est, lui aussi, devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Il est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Salvi, au nom de la commission, tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « auquel la communauté », par les mots : « auquel le syndicat d'intérêts communautaires ».

Le second, n° 88, déposé par M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 88, de remplacer les mots : « auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué », par les mots : « auquel la communauté d'agglomération nouvelle s'est substituée ».

L'amendement n° 47 est encore un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. *(Assentiment.)*

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 88 est, lui aussi, devenu sans objet. *(Assentiment.)*

Il est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

*(L'article 23 est adopté.)*

### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les agglomérations nouvelles bénéficient :

« 1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

« 2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilitée à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit. »

Par amendement n° 56, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« 3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-dessous : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. »

La parole est à M. Amelin.

**M. Jean Amelin.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable. Il s'agit de la suppression du délai de cinq ans. Cet amendement demande que le caractère transitoire soit prévu jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement, ce qui paraît logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour les villes nouvelles et il accepte, à ce titre, un régime dérogatoire pour cinq ans, avec, par la suite, le passage au droit commun.

Cet amendement propose de prolonger la durée de ce régime transitoire, ce qui est contraire aux engagements qui ont été formulés en plusieurs occasions par le Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** La position du Gouvernement est extrêmement grave car elle signifie qu'il se désengage. On critique souvent le passé, mais il faut tout de même bien reconnaître que des engagements de l'Etat vis-à-vis des villes nouvelles ont été tenus. L'amendement de M. Giraud est tout à fait raisonnable. Dans cinq ans, délai que vous fixez, les opérations ne seront pas achevées. Aussi M. Giraud demande-t-il que les engagements qui ont été pris soient tenus jusqu'à l'achèvement des villes nouvelles. Cet amendement est donc très important alors que la position du Gouvernement marque un grave désengagement de l'Etat vis-à-vis des villes nouvelles.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** M. Chauvin ne peut pas, je le lui dis tout à fait cordialement, parler de désengagement du Gouvernement. D'une part, celui-ci maintient un régime transitoire pendant cinq ans, et il sera toujours possible d'examiner les situations à la fin de ce régime transitoire ; d'autre part, j'ai moi-même indiqué cet après-midi que, dans le cadre de la préparation du Plan, à laquelle je suis en train de me livrer, et de la négociation qui va être lancée dans quelques jours à propos des contrats Etat-régions, nous avons un noyau du constitué par les programmes prioritaires d'exécution dans lesquels est nominalelement cité le problème des villes nouvelles.

Par conséquent, monsieur Chauvin, nous avons le souci de continuer à prendre en compte les nécessités des villes nouvelles. Il est prévu un régime transitoire qui permettra d'examiner les situations, mais il y a d'autres formes de prise en compte des problèmes qui se posent entre l'Etat, la région, les villes nouvelles. Il faut nous laisser le soin de les apprécier avant que nous arrivions au terme de ce régime transitoire qui n'est pas négligeable puisqu'il est de cinq ans.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je souhaitais intervenir avant que M. le secrétaire d'Etat ne réponde à M. Chauvin. Personnellement, je ne suis pas convaincu par les arguments du Gouvernement ; en revanche, je partage l'argumentation de M. Chauvin.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, par exemple, la plus grande opération d'urbanisme va commencer. Elle concerne le quartier de la gare, que l'on a longtemps appelé le centre ville, et va s'étaler sur sept, huit ou dix ans. Dans ma commune, les travaux du centre ville vont débuter cette année et vont s'étaler sur sept ou huit ans.

Nous avons une section VI qui prévoit la fin du régime particulier ; il faut faire coïncider toutes les dispositions. Je demande également que soit retenu, non pas les cinq ans, mais le décret qui mettra fin à l'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Salvi, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « La communauté », par les mots : « Le syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

## SECTION VI

### Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées. »

Par amendement n° 49, M. Salvi, au nom de la commission, propose dans cet article, de remplacer les mots : « du conseil d'agglomération » par les mots : « du comité du syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Un décret en Conseil d'Etat peut également dissoudre le syndicat communautaire d'aménagement avant la mise en place de l'une des solutions prévues à l'article 4, sur proposition de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat communautaire d'aménagement et après avis de celui-ci. » — (Adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

« La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 50, M. Salvi, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la communauté » par les mots : « au syndicat d'intérêts communautaires. »

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'une communauté », par les mots : « d'un syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

SECTION VII  
Dispositions diverses.

## Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 52, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 321-5 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « le conseil d'agglomération de la communauté ou ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

## Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° ... du ..., un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Par amendement n° 53, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « des communautés » par les mots : « des syndicats d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont recrutés par des collectivités locales ou par leurs établissements, les agents des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles (E.P.A.V.N.) bénéficient pour la définition de leur grade et de leur échelon de la prise en compte de leur ancienneté dans ces organismes. »

La parole est à M. Amelin.

**M. Jean Amelin.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 105 qui a le même objet mais dont la rédaction lui semble plus précise. L'adoption de cet amendement n° 105 donnerait satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu indiquer que l'amendement n° 105 du Gouvernement lui semblait plus précis.

J'avais, cet après-midi, répondu à M. Giraud que nous partageons ses préoccupations et que le Gouvernement proposerait un amendement visant la situation du personnel. Il serait souhaitable que le Sénat adopte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

**M. Jean Amelin.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est un manque de confiance !

**M. le président.** La commission demande la réserve de l'amendement n° 57 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 105.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

## Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

« Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire. »

Par amendement n° 54, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par la communauté » par les mots : « par le syndicat d'intérêts communautaires ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 105, le Gouvernement propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commune, un département, une région ou un établissement public administratif dépendant de ces collectivités ou les regroupant, peut recruter dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier. Le statut et la rémunération de l'agent ainsi recruté sont déterminés en prenant en compte l'ancienneté de service acquise au sein de l'établissement public d'aménagement dans l'exercice de fonctions équivalentes à celles correspondant au grade auquel il accède. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 57 précédemment réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà exposé cet après-midi l'objet de cet amendement ; je n'y reviendrai pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 105 et 57 ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Effectivement, M. le secrétaire d'Etat a expliqué, lors de son intervention dans la discussion générale, l'objet de cet amendement. J'ai dit qu'il nous paraissait meilleur dans sa rédaction que celui présenté par M. Michel Giraud. Je donne donc un avis favorable à l'amendement du Gouvernement et je souhaite que le groupe R.P.R. veuille bien retirer son amendement n° 57 puisqu'il a satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

**M. Jean Amelin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** L'amendement présenté par le Gouvernement répond en partie à la question que j'ai moi-même posée cet après-midi sur le personnel de ces établissements publics. Nous sommes là devant un problème difficile ; entre la volonté du Gouvernement, qui correspond tout à fait à nos préoccupations, et la réalité, il y a en effet un pas.

Dans les établissements, les cadres sont très différents de ceux qui sont en service dans nos communes ; il y a, dans les établissements publics, des emplois qui ne figurent même pas dans la nomenclature des emplois communaux. Nous aurons donc des problèmes difficiles d'adaptation ; il faudra les examiner sans tarder, car le personnel de ces établissements est très inquiet.

Peut-être est-il possible d'envisager d'utiliser les établissements publics, qui sont des collectifs extrêmement importants, constitués de personnes extrêmement compétentes, dans d'autres conditions ; on peut peut-être envisager le maintien de ces établissements publics avec des compétences différentes. Mais c'est là un autre débat !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Oui, c'est un autre débat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement. »

Par amendement n° 55, M. Salvi, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « de communautés » par les mots : « de syndicats d'intérêts communautaires ».

Il s'agit là d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose de compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est destiné à éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les compétences du syndicat communautaire d'aménagement, compte tenu des modifications apportées au régime des communautés urbaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** La commission est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article 31 bis.

**M. le président.** « Art. 31 bis. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 16 et 24 de la loi n° du sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Par amendement n° 107, le Gouvernement propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer la référence : « articles 16 et 24 » par la référence : « articles 16, 23, troisième alinéa, et 24. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il importe d'aligner le dispositif relatif au mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement applicable au Vaudreuil sur celui qui est applicable aux autres agglomérations nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, ainsi modifié.

(L'article 31 bis est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 89, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 31 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 16, alinéas 2 et 3, de l'article 23, alinéa 3, et de l'article 24 de la présente loi sont applicables à la ville de Noisy-le-Grand. »

La parole est à M. Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles, adopté en première

lecture par l'Assemblée nationale, ne traite pas du cas particulier des communes de droit commun dont le territoire est en tout ou partie support de l'une des agglomérations nouvelles constituées dans le cadre de la loi Boscher.

Plus particulièrement, la ville de Noisy-le-Grand se trouve actuellement incluse dans le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée pour environ le tiers de son territoire. La localisation très centrale de cette zone, dont l'urbanisation suit son cours depuis 1973 sous le régime de zones d'aménagement concerté gérées par l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, est telle que l'ensemble du développement urbanistique de la ville s'en trouve obéré.

Dans le régime précédemment applicable aux villes nouvelles, la commune de Noisy-le-Grand bénéficiait en partie seulement des aides financières prévue par la loi Boscher, des différés d'amortissement pour les emprunts contractés au titre des équipements de superstructure réalisés dans le périmètre des agglomérations nouvelles, avec prise en charge partielle du coût de ces différés sous la forme de dotations en capital de l'Etat; de même, la programmation de ces équipements se fait dans le cadre des enveloppes spéciales « villes nouvelles ». En revanche, le régime dérogatoire applicable aux syndicats communautaires d'aménagement en matière de périodicité des recensements complémentaires et d'évolution de la population fictive ne lui était pas appliqué; elle était aussi pénalisée dans le calcul de son attribution annuelle de dotation globale de fonctionnement; enfin, le bénéfice de principe d'une aide spécifique de l'Etat pour motif autre que l'allégement de sa charge de dette lui a toujours été contesté.

Il est à noter, en outre, que la ville de Noisy-le-Grand dépend du département de la Seine-Saint-Denis, alors que le reste de l'agglomération nouvelle se situe pour l'essentiel sur le territoire de la Seine-et-Marne et pour une faible part sur le département du Val-de-Marne.

Il y a lieu de combler le vide juridique ainsi existant par un amendement situant la ville de Noisy-le-Grand dans le nouveau régime, sur la base du maintien de sa situation actuelle de collectivité locale de droit commun et de la reconnaissance de son appartenance aux agglomérations nouvelles pour le régime financier qui lui est applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir, pour une seule commune, support d'agglomération nouvelle, une application du régime financier spécifique. Il est contraire au principe d'égalité entre les communes. Par conséquent, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est un véritable problème qui est posé par M. Hugo dont le Gouvernement a tout à fait conscience. Cependant, tel qu'il est rédigé, cet amendement pourrait concerner d'autres communes, comme Vitrolles, dans les Bouches-du-Rhône, ou Saint-Thibault-des-Vignes, qui sont également comprises dans le périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et connaissent, de ce fait, une urbanisation importante.

Le Gouvernement a conscience de la réalité du problème que vous avez soulevé, monsieur Hugo; mais il souhaite prendre le temps d'étudier de manière approfondie votre proposition, qui a des conséquences plus étendues qu'il n'y paraît.

Pour manifester encore une fois sa bonne volonté, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles 32 et 33.

**M. le président.** « Art. 32. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont à la codification des dispositions de la présente loi dans le code des communes, le code de l'urbanisme et le code général des impôts. » (Adopté.)

« Art. 33. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je voudrais, à l'issue de nos travaux, présenter quelques observations, aussi brèves que possible étant donné l'heure tardive.

Je soulignerai d'abord, après d'autres collègues, le secret dans lequel a été élaboré ce projet de loi. Cela est étonnant, de la part d'un gouvernement qui a le souci, dit-il, de la concertation. Cette critique ne s'adresse pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat; vous n'y êtes pour rien; mais vous êtes solidaire du Gouvernement.

Je veux que nos collègues sachent que les responsables des villes nouvelles n'ont point été consultés.

Il est, en outre, frappant de voir la hâte avec laquelle ce texte avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il a fallu que le Sénat soit retenu par le débat budgétaire comme il l'a été pour que le texte ne vienne pas en discussion devant lui lors de la dernière session; en effet, d'aucuns souhaitaient vivement que ce texte soit voté avant les élections municipales — ils se voyaient déjà, j'imagine, les grands maîtres d'une agglomération nouvelle.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Quelle mauvaise pensée !

**M. Adolphe Chauvin.** Ce texte vient aujourd'hui devant le Sénat, les élections municipales ayant eu lieu, ce qui n'a pu que contribuer à la sérénité de nos débats, et je m'en félicite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire tout d'abord que nous souscrivons aux quatre axes principaux que vous avez développés, et qui sont esquissés dans votre projet de loi, à savoir la révision du périmètre des agglomérations nouvelles et des limites communales, un effort de démocratisation du régime des villes nouvelles, une adaptation des compétences et des ressources et la mise en place d'un régime financier transitoire et contractuel.

Ces objectifs doivent être approuvés dans la mesure où ils renforcent la participation des élus locaux, notamment lors de la procédure de création d'une ville nouvelle, de révision du périmètre d'urbanisation, et accroissent leur représentation au sein des conseils d'administration des établissements publics d'aménagement.

Nous ne pouvons, par ailleurs, qu'approuver le processus engagé de retour au droit commun, caractérisé par une décentralisation des équipements et par la disparition de la frontière fiscale, qui met un terme aux discriminations concernant les taxes des ménages et ne conserve dans le « pot commun » que la taxe professionnelle.

Cependant, le projet de loi tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale comportait de nombreuses atteintes à l'autonomie communale : notre rapporteur, M. Pierre Salvi, a longuement fait état des critiques que nous pouvions apporter sur ce point à la réforme qui nous était soumise ; aussi n'y reviendrai-je pas.

Nos débats ont été, je crois, fructueux. Ce projet de loi me paraît plus proche qu'auparavant des intentions affichées par le Gouvernement : qu'il s'agisse de la consultation introduite à l'article 1 relatif aux conditions de création d'une agglomération nouvelle, de la révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation, de la possibilité de retrait d'une commune, de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, de la suppression de la communauté d'agglomération nouvelle et de l'institution d'un syndicat d'intérêts communautaires ou des modifications introduites aux articles 18 et 22 relatifs à la fiscalité des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle. Tous ces apports de la Haute Assemblée méritent d'être soigneusement examinés et pris en compte par nos collègues députés.

En fait — je l'ai déjà dit au cours de cette soirée — la loi Boscher, malgré des imperfections — et il est normal qu'une loi tendant à la création de villes nouvelles et destinée à permettre à des élus de participer à la gestion de ces agglomérations ait présenté des imperfections — ne méritait peut-être pas que le Gouvernement lui substitue un texte nouveau ; il aurait suffi, je crois, de corriger les imperfections.

Mais puisque la volonté du Gouvernement a été de présenter un texte nouveau, il nous apparaît que le projet tel qu'amendé par le Sénat, grâce aux propositions de la commission des lois, que je tiens à remercier, mérite notre entier soutien. Aussi, mes collègues et moi-même apporterons nos suffrages à ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais au moment du vote final sur ce projet de loi faire part de la perplexité du groupe socialiste.

Le texte qui nous était soumis a subi de nombreuses modifications. Quelques-unes me paraissent très heureuses ; d'autres, sans recueillir notre approbation, pourront être opportunes, en ce sens qu'au cours de la navette elles pourront déboucher sur des propositions qui amélioreront le texte. En revanche, certaines des modifications nous paraissent mauvaises. En fait, l'ensemble paraît passable, d'où mes réserves que traduira un vote d'abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat n'a pas passionné le Sénat. Pourtant, il concernait près d'un million d'habitants et leurs élus, qui attendaient beaucoup, et qui attendent encore beaucoup, de la réforme des villes nouvelles.

Je limiterai mon explication de vote à quelques mots seulement, d'autant que j'ai eu l'occasion d'exprimer, cet après-midi, l'opinion du groupe communiste sur le projet du Gouvernement.

Le texte que vient de discuter le Sénat est très différent de celui du Gouvernement. Il ne répond pas à toutes les préoccupations que nous avons exprimées et ne les prend pas toutes en compte. En revanche, certaines ont été retenues.

Aussi, comme le groupe socialiste, le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote, en espérant que la navette permettra d'améliorer le texte et de reprendre certaines de nos préoccupations, notamment celle de l'autonomie communale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons examiné ce texte en commission des lois à la loupe et très attentivement, mais il se pourrait que subsistent dans le texte, ce qui aurait échappé à notre vigilance, les termes de communauté d'agglomération nouvelle, de conseil d'agglomération. Je demande bien sûr que si une erreur de ce genre a été commise, elle soit automatiquement rectifiée dans le sens général du texte.

Je voudrais dire — et ce sera ma conclusion — que le président Chauvin nous a donné la note « bien », M. Ciccolini la note « passable », ce qui n'est pas si mal. J'en conclurai que, pour un texte qui était tout de même complexe et auquel nous apportions des éléments tout à fait nouveaux, ce n'est pas une si mauvaise note qui nous est attribuée à la fin de cette séance.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous prendre la parole ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Non, monsieur le président, le Gouvernement ne donnera pas de note à cette heure tardive !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je donne acte au groupe socialiste et au groupe communiste de leur abstention.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Eberhard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique globale que le Gouvernement entend mener dans le domaine de la police (n° 38).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 252, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 235, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 225, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bonifay un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 242, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

— 10 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Albert Voilquin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur les moyens de la défense aérienne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 avril 1983, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Questions au Gouvernement ;

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières ; M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

3. — Discussion du projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence [(N°s 142 et 232, 1982-1983.) M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

4. — Discussion du projet de loi sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré [(N°s 192 et 233, 1982-1983), M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 avril 1983, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

#### Errata.

##### I. — Au compte rendu intégral de la séance du 6 avril 1983.

###### ABROGATION ET RÉVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1981

Page 86, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article additionnel avant l'article 2 :

**Remplacer les mentions** « art. 43-6 », art. 43-7 », « art. 43-8 et 43-9 », art. 43-8 », art. 43-9 », « art. 43-10 et « art. 43-7 à 43-9 », respectivement, **par les mentions** : « art. 43-7 », « art. 43-8 », « art. 43-9 et 43-10 », « art. 43-9 », « art. 43-10 », « art. 43-11 » et « art. 43-8 à 43-10 ».

Page 91, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 2 (Art. 747-7 du code de procédure pénale), 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « se cumuler avec la durée du travail »,  
**Lire** : « se cumuler avec la durée légale du travail ».

##### II. — Au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1983.

###### ABROGATION ET RÉVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1981

Page 111, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 13 pour l'article 78-2 du code pénal, 1<sup>er</sup> alinéa, 8<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « s'il y a lieu, aux exonérations de vérifications »,  
**Lire** : « s'il y a lieu, aux opérations de vérification ».

Page 111, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, 4<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de** : « photographiques »,  
**Lire** : « de photographies ».

Page 131, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'amendement n° 56 pour l'article additionnel avant l'article 19, supprimer le paragraphe II, en conséquence supprimer la mention I devant le premier alinéa et substituer, au début du deuxième alinéa la mention « 3<sup>o</sup> bis » à la mention « 4 ».

Page 138, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 70, pour l'article additionnel avant l'article 23, I, modifiant l'article 2-4 du code de procédure pénale, troisième ligne de l'article 2-4 :

**Au lieu de** : « drames »,  
**Lire** : « crimes ».

##### III. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1983.

###### CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLOIS CIVILS PERMANENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET INTÉGRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Page 186, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 59 pour l'article additionnel avant l'article 8 (7 bis), 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « ...statuts particuliers pris en Conseil d'Etat... »  
**Lire** : « ... statuts particuliers pris par décrets en Conseil d'Etat... »

Page 187, 1<sup>re</sup> colonne dans le texte proposé pour l'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « ordonnance n° 82-396 du 31 mars 1982 »,  
**Lire** : « ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ».

##### IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1983.

###### RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Page 263, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 35 rectifié, pour l'article 18 C, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « autorisation préalable au conseil »,  
**Lire** : « autorisation préalable du conseil ».

Page 258, 2<sup>e</sup> colonne, à la fin du 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> alinéas, dernière ligne et page 259, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de** : « ministre chargé de l'emploi »,  
**Lire** : « ministre chargé du travail ».

Page 263, 2<sup>e</sup> colonne, au 8<sup>e</sup> alinéa avant la fin :

**Au lieu de** : « un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social »,

**Lire** : « ... de tout autre organisme visé par la présente loi ; ».

#### Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 20 avril 1983, le Sénat a proposé la candidature de M. Robert Schwint en vue de le représenter au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

LE 20 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Avenir économique de la région d'Ambès.*

359. — 20 avril 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les menaces très sérieuses qui pèsent, d'une part, sur l'avenir de la centrale thermique d'Ambès et, d'autre part, sur les raffineries Elf et Esso ; ces menaces hypothèquent dangereusement l'ensemble de l'équilibre industriel et socio-économique de la presqu'île d'Ambès — zone la plus industrialisée de tout l'estuaire de la Gironde qui risquerait de se transformer en « désert ». Il lui rappelle que cette grave et importante question pour l'avenir économique de toute la région Aquitaine a déjà fait l'objet de nombreux échanges entre M. le ministre chargé de l'énergie et lui-même, sous forme, tant de question écrite que de question orale. Le 11 juillet prochain, les deux plus anciennes tranches de 125 MW seront déclassées ; ce déclassement entraîne à lui seul la suppression d'une centaine d'emplois, 700 emplois directs étant en outre menacés par l'hypothèque qui pèse actuellement sur le potentiel de raffinage. A ce problème, se juxtapose le chômage généré par la fin

du chantier de la centrale électronucléaire de Braud et Saint-Louis; seule une politique volontarisme de reconversion et d'ancrage d'unités déjà existantes permettrait de maintenir un potentiel énergétique diversifié, indispensable à la vitalité économique de cette zone sinistrée. Dans le cadre d'une solidarité active entre l'Etat et les collectivités territoriales, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les études menées conjointement entre E.D.F. et les Charbonnages de France ont permis de retenir Ambès comme site de reconversion au charbon et, d'autre part, de reconnaître l'éligibilité de cette zone d'agglomération au bénéfice de primes industrielles d'aménagement du territoire.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 avril 1983.

### SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150

Pour.....	195
Contre.....	104

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

**MM.**  
 Michel d'Aillières.  
 Mme Jacqueline Alduy.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 Guy Besse.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegril.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chapin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.

Henri Collard.  
 François Collet.  
 Henri Collette.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoll.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Yves Durand (Vendée).  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La Malène.

Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy de La Verpillière.  
 Louis Lazuech.  
 Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
 Jean-François Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvet.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Sylvain Maillols.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.

Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papillo.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.

Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Roger Roman.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.

Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Raymond Soucaret.  
 Louis Souvet.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Jean-Pierre Tizon.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepled.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

**MM.**  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude Beaudreau.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Defau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
 France Léchenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 René Martin (Yvelines).  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmentier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Splingard.  
 Edgar Tallhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Philippe François et Pierre Sicard.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja ;  
 M. Raymond Splingard à M. Robert Laucournet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour.....	195
Contre.....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.